



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Convention internationale pour la protection des végétaux
Protéger les ressources végétales contre les organismes nuisibles

OBLIGATIONS NATIONALES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS (ONC)

2016

FRE

Manuel sur les obligations nationales en matière de communication d'informations (ONC)

À l'intention des points de contact
de la CIPV et des éditeurs PPI



Manuel sur les obligations nationales en matière de communication d'informations (ONC)

À l'intention des points de contact
de la CIPV et des éditeurs PPI

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

© FAO, 2016

La FAO encourage l'utilisation, la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit d'information. Sauf indication contraire, le contenu peut être copié, téléchargé et imprimé aux fins d'étude privée, de recherches ou d'enseignement, ainsi que pour utilisation dans des produits ou services non commerciaux, sous réserve que la FAO soit correctement mentionnée comme source et comme titulaire du droit d'auteur et à condition qu'il ne soit sous-entendu en aucune manière que la FAO approuverait les opinions, produits ou services des utilisateurs.

Toute demande relative aux droits de traduction ou d'adaptation, à la revente ou à d'autres droits d'utilisation commerciale doit être présentée au moyen du formulaire en ligne disponible à <http://www.fao.org/contact-us/licence-request> ou adressée par courriel à copyright@fao.org.

Le texte figurant dans ce document ne saurait être considéré comme une interprétation juridique officielle de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) ou de ses documents connexes, et il est publié uniquement dans le but d'informer le public. Pour traduire ce matériel, veuillez écrire à ippc@fao.org afin d'obtenir des informations en vue d'une co-édition. Les produits d'information de la CIPV sont disponibles sur la page des ressources phytosanitaires, à l'adresse www.phytosanitary.info.

Table des matières

Introduction	6
Présentation générale des ONC	8
Communication des informations relatives aux ONC.....	8
Types d'ONC.....	9
Présentation détaillée des ONC	10
ONC publiques.....	10
ONC bilatérales.....	12
Instructions techniques sur les ONC	13
1 Accès à votre compte.....	14
1.1 Connexion au site.....	14
2 Modification des informations sur votre pays.....	15
2.1 Mise à jour de votre profil.....	16
2.2 Modification des informations communiquées dans le cadre des ONC.....	18
2.2 a) Créer un nouveau signalement.....	19
2.2 b) Mettre à jour un signalement existant.....	20
2.3 Modification des informations officielles connexes.....	21
2.3 a) Communiquer une nouvelle information.....	21
2.3 b) Mettre à jour des informations publiées précédemment.....	22
2.4 Avant d'ajouter un nouveau signalement ou une nouvelle information.....	23
2.5 Créer ou mettre à jour un signalement d'organisme nuisible (exemple détaillé).....	24
2.5 a) Créer un nouveau signalement d'organisme nuisible.....	24
2.5 b) Mettre à jour un signalement d'organisme nuisible existant.....	31
3 Extraire des données du site.....	33
3.1 Rechercher des informations sur les ONC.....	33
3.2 Télécharger des documents.....	34
4 Foire aux questions.....	35
4.1 Mot de passe.....	35
4.2 Ajouter une photographie à votre profil.....	36
4.3 Le Secrétariat de la CIPV peut-il publier en mon nom sur www.ippc.int des informations relatives à mon pays/ONPV?.....	36

Annexes	37
Annexe I	
Formulaire de nomination du point de contact officiel de la CIPV.....	38
Annexe II	
Formulaire de nomination des éditeurs PPI.....	40
Annexe III	
Procédures générales et spécifiques concernant les ONC.....	42
Annexe IV	
Directives pour le contrôle de la qualité s'agissant des obligations des pays en matière de communication d'informations.....	51
Annexe V	
Directives relatives au contrôle qualité en matière d'ONC.....	52
Désigner un point de contact officiel (PCO) pour l'échange d'informations.....	53
Soumettre une description de l'ONPV et de ses modifications.....	55
Publier et communiquer les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires.....	56
Publier les points d'entrée déclarés pour certains végétaux ou produits végétaux.....	58
Dresser et tenir à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés.....	59
Notification de la présence, de l'apparition ou de la dissémination d'organismes nuisibles, et des mesures de lutte contre ceux-ci.....	60
Décrire les modalités d'organisation de la protection des végétaux.....	62
Faire connaître les motifs des exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires.....	63
Communiquer les cas graves de non-conformité avec la certification phytosanitaire.....	64
Communiquer les conclusions de l'enquête concernant les cas graves de non-conformité à la certification phytosanitaire.....	65
Produire et tenir à jour des informations adéquates sur la situation des organismes nuisibles et rendre ces informations disponibles.....	66
Notification immédiate d'action d'urgence.....	67
Coopérer en vue de la fourniture des données techniques et biologiques nécessaires à l'analyse du risque phytosanitaire.....	68





Introduction

L'objectif de la **Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)** est d'assurer «une coopération internationale en matière de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et [...] de prévenir leur dissémination internationale et spécialement leur introduction dans des zones menacées» (Préambule de la Convention). La CIPV a été adoptée en 1951 avant d'être révisée en profondeur en 1997.

Le texte comprend de nombreuses dispositions relatives aux obligations en matière de communication d'informations, appelées **obligations nationales en matière de communication d'informations (ONC)**, qui aident les parties contractantes à atteindre les objectifs de la Convention. Tous les pays ayant signé la Convention ont pour obligation et responsabilité de mettre en œuvre l'ensemble de ces obligations. Toutes les obligations de communication ont la même valeur juridique et la même importance.

Ces obligations visent à recueillir un minimum d'informations phytosanitaires officielles qui peuvent ensuite servir de point de départ pour garantir l'innocuité du commerce, assurer la sécurité alimentaire et protéger l'environnement contre les organismes nuisibles aux végétaux. Afin de tirer le meilleur parti de ces informations phytosanitaires, ces dernières doivent être précises, à jour, présentées de manière claire, conformes aux directives de la CIPV et communiquées dans un format facilement accessible et compréhensible.

La précision et la communication en temps utile de ces informations devraient:

- ◆ favoriser l'innocuité du commerce et accroître l'accès au marché;
- ◆ faciliter la protection des plantes cultivées et sauvages en prévenant l'introduction et la dissémination des organismes nuisibles;
- ◆ permettre aux pays importateurs de mieux définir leurs exigences phytosanitaires;
- ◆ permettre aux pays de renforcer la protection de la biodiversité et de l'environnement et d'assurer la sécurité alimentaire;
- ◆ contribuer à réduire le nombre d'interceptions et de refus d'envois (non conformes);
- ◆ faciliter la résolution des cas de non-conformité entre les pays grâce à l'utilisation d'un système de rétroaction approuvé dédié aux cas de non-conformité;
- ◆ contribuer à prévenir les différends d'ordre phytosanitaire;
- ◆ établir une communication transparente qui facilitera la coopération et la coordination entre les parties contractantes à la CIPV;
- ◆ renforcer, avec le temps, la confiance entre les parties contractantes à la CIPV dans le cadre de leurs relations bilatérales;
- ◆ fournir des renseignements sur la création de l'organisation nationale de la protection des végétaux et son bon fonctionnement.

On dénombre au total sept ONC publiques et six ONC bilatérales. Les informations relatives aux ONC publiques doivent être communiquées via le Portail phytosanitaire international (PPI, <https://www.ippc.int/fr>). La Commission des mesures phytosanitaires (CMP), qui est l'organe directeur de la Convention, a convenu que le Portail phytosanitaire international constitue l'outil privilégié pour permettre aux parties contractantes de remplir leurs ONC. Les informations relatives aux ONC bilatérales doivent être communiquées directement entre les parties contractantes concernées. Néanmoins, s'ils le souhaitent, les pays peuvent également publier ces informations sur le PPI.

Le PPI est un système d'information basé sur Internet qui permet de publier des informations phytosanitaires conformément à la Convention et aux décisions de la Commission des mesures phytosanitaires. La plupart des informations publiées sur le PPI, notamment celles relatives aux ONC, peuvent être consultées par l'ensemble des utilisateurs du site. Cependant, afin de garantir l'exactitude et la validité des informations, seules les personnes ayant été officiellement désignées, et disposant de comptes utilisateur protégés par un mot de passe, peuvent saisir et modifier des informations.

Une fois désignés, tous les points de contact officiels (PCO) de la CIPV reçoivent des identifiants pour se connecter au PPI et se voient attribuer des droits qui leur permettent de publier et de mettre à jour l'ensemble des signalements relatifs aux ONC. Par conséquent, il revient aux PCO de la CIPV de tenir à jour sur le PPI les informations qui concernent leur pays.

Outre les informations relatives aux ONC, les parties contractantes peuvent publier sur le PPI d'autres informations dont elles estiment qu'elles pourraient être utiles aux autres parties contractantes. Néanmoins, le respect des ONC doit demeurer la priorité.

Les pays qui ne sont pas parties à la CIPV sont également encouragés à utiliser le PPI.

À sa onzième session organisée en avril 2016, la Commission des mesures phytosanitaires a adopté les Procédures générales et spécifiques concernant les ONC (Annexe III), que les parties contractantes doivent suivre pour s'acquitter de leurs obligations nationales en matière de communication d'informations. Ces procédures ont été établies à partir des recommandations et des informations fournies par le Groupe consultatif sur les obligations nationales en matière d'établissement de rapports et tiennent également compte des dispositions de la CIPV et des décisions antérieures de la CMP.

Le non-respect des ONC peut avoir plusieurs conséquences:

- ◆ Lorsqu'un pays ne dispose pas d'un point de contact de la CIPV, il se retrouve isolé et ne peut ainsi participer et bénéficier pleinement des échanges avec la communauté mondiale de la protection des végétaux. Une telle situation aura des conséquences indirectes sur le commerce, la sécurité alimentaire et la protection de l'environnement.
- ◆ Lorsqu'un pays ne satisfait pas à ses obligations de communication concernant les organismes nuisibles ou les mesures qu'il prend, ou lorsqu'il fournit des informations inexactes, imprécises ou incomplètes, cela peut compliquer, retarder, voire empêcher la conclusion d'accords sur les mesures visant à assurer l'innocuité du commerce, la sécurité alimentaire et la protection de l'environnement.
- ◆ Le manque d'information sur la situation des organismes nuisibles ou des organismes nuisibles réglementés peut inciter à prendre des mesures de protection injustifiées.
- ◆ Les mesures de protection injustifiées, ou l'absence de justification technique à l'appui des mesures de protection, résultant de l'absence ou du manque d'informations phytosanitaires, peuvent entraîner de longues négociations commerciales, restreindre l'accès au marché et/ou créer des différends.
- ◆ Toute information inexacte ou imprécise concernant la situation d'organismes nuisibles ou d'organismes nuisibles réglementés peut également entraîner l'adoption de mesures inefficaces. De telles mesures peuvent contribuer à la dissémination d'organismes nuisibles, avec des conséquences néfastes pour les ressources agricoles et environnementales.
- ◆ Pour certains pays, l'émission de notifications officielles est le signe que l'ONPV fonctionne de façon satisfaisante et efficace. Lorsqu'un pays faillit à ses obligations de notification, cela peut conduire à une perte ou à une baisse de confiance de la part des autres pays.
- ◆ Le non-respect des ONC est perçu par certains pays comme une possible tentative d'occulter des problèmes phytosanitaires aux partenaires commerciaux ou aux pays voisins.



Présentation générale des ONC

On dénombre 13 ONC:

- ◆ Désignation du point de contact officiel de la CIPV;
- ◆ Description de l'ONPV;
- ◆ Exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires;
- ◆ Liste des points d'entrée;
- ◆ Liste des organismes nuisibles réglementés;
- ◆ Signalements d'organismes nuisibles;
- ◆ Modalités d'organisation de la protection des végétaux;
- ◆ Justification des exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires;
- ◆ Cas graves de non-conformité à la certification phytosanitaire;
- ◆ Conclusions de l'enquête concernant les cas graves de non-conformité à la certification phytosanitaire;
- ◆ Informations sur la situation des organismes nuisibles;
- ◆ Actions d'urgence;
- ◆ Données techniques et biologiques pour l'analyse du risque phytosanitaire.

Communication des informations relatives aux ONC

Les informations relatives aux sept ONC publiques doivent être communiquées via le Portail phytosanitaire international (PPI, <https://www.ippc.int/fr/>):

- ◆ Désignation du point de contact officiel de la CIPV;
- ◆ Description de l'ONPV;
- ◆ Exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires;
- ◆ Liste des points d'entrée;
- ◆ Liste des organismes nuisibles réglementés;
- ◆ Signalements d'organismes nuisibles;
- ◆ Actions d'urgence.

Il existe également six ONC bilatérales pour lesquelles les informations doivent être communiquées directement entre les parties contractantes concernées:

- ◆ Modalités d'organisation de la protection des végétaux;
- ◆ Justification des exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires;
- ◆ Cas graves de non-conformité à la certification phytosanitaire;
- ◆ Conclusions de l'enquête concernant les cas graves de non-conformité à la certification phytosanitaire;
- ◆ Informations sur la situation des organismes nuisibles;
- ◆ Données techniques et biologiques pour l'analyse du risque phytosanitaire.

Types d'ONC

On distingue trois types d'ONC: générales (obligations indépendantes des circonstances), en réponse à un événement et en réponse à une demande.

ONC générales:

- ◆ Désignation du point de contact officiel de la CIPV;
- ◆ Description de l'ONPV;
- ◆ Exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires;
- ◆ Liste des points d'entrée;
- ◆ Liste des organismes nuisibles réglementés;

ONC en réponse à un événement:

- ◆ Signalements d'organismes nuisibles;
- ◆ Actions d'urgence;
- ◆ Cas graves de non-conformité à la certification phytosanitaire;
- ◆ Conclusions de l'enquête concernant les cas graves de non-conformité à la certification phytosanitaire.

ONC en réponse à une demande:

- ◆ Modalités d'organisation de la protection des végétaux;
- ◆ Justification des exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires;
- ◆ Informations sur la situation des organismes nuisibles;
- ◆ Données techniques et biologiques pour l'analyse du risque phytosanitaire.

À sa onzième session organisée en avril 2016, la Commission des mesures phytosanitaires a adopté les Procédures générales et spécifiques concernant les ONC (Annexe III), que les parties contractantes doivent suivre pour s'acquitter de leurs obligations nationales en matière de communication d'informations. Ces procédures ont été établies à partir des recommandations et des informations fournies par le Groupe consultatif sur les obligations nationales en matière d'établissement de rapports et tiennent également compte des dispositions de la CIPV et des décisions antérieures de la CMP.

Présentation détaillée des ONC

ONC publiques

Désignation du point de contact officiel de la CIPV

La désignation du PCO de la CIPV doit être signalée directement au Secrétariat de la CIPV, de préférence à l'aide du formulaire de nomination prévu à cet effet (Annexe I). Seul le Secrétariat de la CIPV est habilité à annoncer sur le PPI la nomination des nouveaux PCO. Il est essentiel que le nom et les coordonnées du PCO communiqués au Secrétariat de la CIPV ne comportent pas d'erreurs pour ne pas entraver la communication entre les parties contractantes, comme énoncé dans la Convention. Une fois que les informations relatives au PCO ont été communiquées au Secrétariat de la CIPV et publiées sur le PPI, il incombe au PCO de tenir à jour ces informations. Il est notamment indispensable de tenir à jour l'adresse électronique, dans la mesure où toute la correspondance du Secrétariat de la CIPV à destination des PCO s'effectue par voie électronique.

Lorsqu'un nouveau PCO est nommé, ce changement doit être immédiatement communiqué au Secrétariat de la CIPV.

Il revient aux PCO de la CIPV de tenir à jour sur le PPI les informations relatives à leur pays. Une fois désignés, tous les PCO de la CIPV reçoivent des identifiants pour se connecter au PPI et se voient attribuer des droits qui leur permettent de publier et de mettre à jour l'ensemble des signalements relatifs aux ONC.

Le nom et les coordonnées de tous les points de contact de la CIPV sont publiés sur le PPI. Le PCO de la CIPV est un type de contact standard pour les parties contractantes. Il existe également d'autres types de point de contact:

- ◆ Point de contact non officiel de la CIPV: pour les parties contractantes qui n'ont pas encore officiellement désigné de point de contact;
- ◆ Point d'information de la CIPV: pour les parties non contractantes;
- ◆ Contact local de la CIPV: pour les territoires qui dépendent de parties contractantes à la CIPV.

Les PCO peuvent nommer des éditeurs PPI pour leur déléguer la publication et la gestion des informations relatives à leur pays sur le PPI. Cette formalité doit être officialisée auprès du Secrétariat de la CIPV, de préférence à l'aide du formulaire de nomination des éditeurs PPI (Annexe II). Pour consulter les informations relatives aux éditeurs PPI vous devez vous connecter au site. Vous trouverez ces informations sous le nom du point de contact de la CIPV du pays concerné.

Description de l'ONPV

La description de l'ONPV devrait présenter sous forme d'organigramme. Idéalement, les modalités d'organisation de l'ONPV devraient apparaître sur l'organigramme (à savoir qui est responsable de quel domaine et quels sont les liens entre les différents services de l'ONPV).

La description de l'ONPV devrait également mentionner le nom des organisations qui opèrent sous l'autorité de l'ONPV et qui sont notamment impliquées dans la délivrance des certificats phytosanitaires, la surveillance des organismes nuisibles, l'inspection des envois et l'analyse du risque phytosanitaire, conformément à l'article IV.2(a)-(g) de la Convention.

Exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires

Immédiatement après les avoir adoptées, les parties contractantes doivent publier la liste de leurs exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires. À défaut de publier directement sur le PPI les textes juridiques pertinents, les pays peuvent opter pour les publier sur leur propre site Internet ou sur celui de leur ORPV. Dans ce cas, il convient de publier sur le PPI les liens renvoyant vers les sites en question et de s'assurer régulièrement de leur validité. Toute évolution de la législation doit également être signalée.

Liste des points d'entrée

La partie contractante qui exige que les envois de certains végétaux ou produits végétaux soient importés uniquement par certains points d'entrée devrait définir ces points d'entrée. Lorsqu'il n'existe pas de restrictions concernant le point d'entrée pour les envois de végétaux et produits végétaux dans un pays, aucune notification n'est requise. Il est néanmoins recommandé de signaler sur le PPI l'absence de restrictions.

Liste des organismes nuisibles réglementés

D'après le Glossaire des termes phytosanitaires, un organisme nuisible réglementé est un organisme de quarantaine (organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle) ou un organisme réglementé non de quarantaine (organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine, dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire de la partie contractante importatrice). Une fois établie, la liste des organismes nuisibles réglementés devrait être publiée sur le PPI.

Il convient de bien faire la différence entre la liste des organismes nuisibles réglementés et la liste des organismes nuisibles présents dans un pays.

Signalements d'organismes nuisibles

La présence, l'apparition ou la dissémination d'organismes nuisibles pouvant présenter un danger immédiat ou potentiel devrait être immédiatement annoncée sur le PPI. Tout signalement d'organisme nuisible devrait contenir les informations importantes qui permettent aux autres pays d'ajuster si nécessaire leurs exigences phytosanitaires à l'importation et de prendre les mesures voulues, de façon à tenir compte de l'évolution du risque phytosanitaire. Pour obtenir des informations plus détaillées sur la création d'un signalement d'organisme nuisible, se référer à la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 17 (Signalement d'organismes nuisibles). Pour de plus amples renseignements sur les aspects techniques du signalement d'organisme nuisible sur le PPI, se référer au chapitre 2.5 (Créer ou mettre à jour un signalement d'organisme nuisible [exemple détaillé]).

Les signalements d'organismes nuisibles peuvent également être effectués par l'intermédiaire de l'organisation régionale de la protection des végétaux (ORPV), à condition que la partie contractante signe le formulaire prévu à cet effet qui donne à cette action un caractère juridique, et qu'il existe un mécanisme technique pour l'échange de ces données. Dans ce cas, la partie contractante doit transmettre au Secrétariat de la CIPV un formulaire signé indiquant qu'elle souhaite effectuer ses signalements via l'ORPV.

Actions d'urgence

Aux termes du Glossaire des termes phytosanitaires, une «action d'urgence» est une «action phytosanitaire menée rapidement en cas de situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue». Toujours selon le Glossaire, une «action phytosanitaire» désigne «toute opération officielle – inspection, analyse, surveillance ou traitement – entreprise pour appliquer des mesures phytosanitaires». Le Norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 13 contient des directives partielles (concernant uniquement la non-conformité des envois importés) pour la notification des actions d'urgence.

ONC bilatérales

Outre les ONC décrites ci-dessus qui requièrent la publication d'informations sur le PPI, il existe six ONC bilatérales dont le traitement s'effectue directement entre parties contractantes. Dans le cadre de ces ONC bilatérales, toute partie contractante doit communiquer dans la mesure du possible les informations qui lui sont demandées par une autre partie contractante. À noter que toute partie contractante a le droit de demander que lui soient communiquées les informations prévues au titre des ONC bilatérales.

Modalités d'organisation de la protection des végétaux

Il s'agit de présenter les fonctions et les responsabilités de l'ONPV (nom du responsable de tel ou tel domaine et liens entre les différents services de l'ONPV). Le rapport sur les modalités d'organisation peut être combiné avec le rapport relatif à la description de l'ONPV. Ces deux informations peuvent ainsi être réunies dans un même document qui sera publié sur le PPI.

Justification des exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires

Le rapport sur la justification de certaines exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires devrait contenir des informations à propos des mesures prises pour les organismes de quarantaine et les organismes réglementés non de quarantaine.

Signalement des cas graves de non-conformité à la certification phytosanitaire

Transmission des conclusions de l'enquête concernant les cas graves de non-conformité à la certification phytosanitaire

Ces deux ONC sont étroitement liées. Dans le premier cas, il revient au pays importateur de signaler au pays exportateur ou réexportateur les cas graves de non-conformité à la certification phytosanitaire constatés. Dans le second cas, les conclusions doivent être communiquées sur demande. Il s'agit de communiquer les conclusions de l'enquête effectuée après notification des cas graves de non-conformité à la certification phytosanitaire. La Norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 13 contient des indications sur ces ONC.

Informations sur la situation des organismes nuisibles

Les pays devraient produire et tenir à jour des informations adéquates sur la situation des organismes nuisibles et communiquer ces informations. La Norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 8 (Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone) contient des indications détaillées sur cette obligation.

Données techniques et biologiques pour l'analyse du risque phytosanitaire

Les pays devraient coopérer pour fournir les données techniques et biologiques nécessaires à l'analyse du risque phytosanitaire de manière à faciliter ladite analyse.

Pour obtenir des informations plus détaillées sur chacune des ONC, se référer aux 13 fiches d'information à l'Annexe V.

Instructions techniques sur les ONC

1	Accès à votre compte	14
1.1	Connexion au site	14
2	Modification des informations sur votre pays	15
2.1	Mise à jour de votre profil	16
2.2	Modification des informations communiquées dans le cadre des ONC	18
2.2 a)	Créer un nouveau signalement	19
2.2 b)	Mettre à jour un signalement existant	20
2.3	Modification des informations officielles connexes	21
2.3 a)	Communiquer une nouvelle information	21
2.3 b)	Mettre à jour des informations publiées précédemment	22
2.4	Avant d'ajouter un nouveau signalement ou une nouvelle information	23
2.5	Créer ou mettre à jour un signalement d'organisme nuisible (exemple détaillé)	24
2.5 a)	Créer un nouveau signalement d'organisme nuisible	24
2.5 b)	Mettre à jour un signalement d'organisme nuisible existant	31
3	Extraire des données du site	33
3.1	Rechercher des informations sur les ONC	33
3.2	Télécharger des documents	34
4	Foire aux questions	35
4.1	Mot de passe	35
4.2	Ajouter une photographie à votre profil	36
4.3	Le Secrétariat de la CIPV peut-il publier en mon nom sur www.ippc.int des informations relatives à mon pays/ONPV?	36



1 Accès à votre compte

Si vous vous êtes enregistré auprès du Secrétariat de la CIPV (en tant que point de contact de la CIPV ou éditeur PPI), vous bénéficiez de droits de gestion sur le site Internet de la CIPV. Il vous suffit alors de vous connecter au PPI en saisissant votre nom d'utilisateur (adresse de courrier électronique communiquée au Secrétariat) et votre mot de passe. Vos droits de gestion de contenu dépendent de votre statut. Si vous êtes un point de contact de la CIPV ou un éditeur PPI, vous pouvez saisir et modifier au nom de votre organisation nationale de la protection des végétaux les données liées aux notifications effectuées au titre de la CIPV.

1.1 Connexion au site

1. Une fois que le Secrétariat de la CIPV vous a créé un compte utilisateur, vous devriez recevoir de l'adresse ippc@fao.org un courriel automatique comportant des instructions pour créer votre mot de passe. Une fois que vous avez défini votre mot de passe, vous pouvez vous connecter au PPI.
2. Rendez-vous à la [page d'accueil](#) et cliquez sur le bouton «**S'identifier**» (en haut à droite de l'écran), ou rendez-vous directement à la page de connexion à l'adresse <https://www.ippc.int/fr/accounts/login/>.



3. Veuillez saisir votre **adresse de courrier électronique** ou votre nom d'utilisateur. Saisissez ensuite votre **mot de passe** (le mot de passe est sensible à la casse; vous pouvez le modifier à tout moment). Puis cliquez sur le bouton «**S'identifier**».

 A screenshot of the 'S'identifier' login form. The form has a title 'S'identifier' at the top. Below the title, there are two input fields: 'Nom d'utilisateur ou adresse e-mail' and 'Mot de passe'. Both input fields are highlighted with red rectangular boxes. Below the second input field, there is a link that says 'Vous avez oublié votre mot de passe?'. At the bottom of the form, there is a blue button labeled 'S'identifier'.

4. Si vous rencontrez un problème avec votre mot de passe (si vous l'avez oublié ou si vous souhaitez le modifier), rendez-vous au chapitre 4 (Foire aux questions) ou consultez la [FAQ du PPI](#).

2 Modification des informations sur votre pays

Une fois connecté, vous pouvez vous rendre à la page de votre pays pour en modifier le contenu. Pour ce faire, cliquez sur le bouton «**Modifier les informations sur le pays**» (en haut à droite de l'écran).



Assurez-vous d'avoir pris connaissance des instructions décrites au chapitre 2.4 (*Avant d'ajouter un nouveau signalement ou une nouvelle information*).

Vous pouvez ici accomplir plusieurs tâches:

- ◆ mettre à jour **votre profil**;
- ◆ modifier les **informations communiquées dans le cadre des ONC** (signalements que vous êtes censé communiquer au nom de votre pays), à savoir ajouter un ou des nouveau(x) signalement(s) ou mettre à jour un ou des signalement(s) existant(s); ou
- ◆ modifier les **informations officielles connexes**, à savoir ajouter de nouvelles informations ou mettre à jour des informations existantes (informations autres que celles prévues dans les signalements obligatoires).

The image shows a user profile page titled 'Pays' with a 'drapeau' icon. The main section is 'Point de contact officiel de la CIPV', which includes a placeholder for a flag, a 'Nom de contact officiel' field, and a 'Mettre à jour le profil' button. Below this are fields for 'Téléphone:', 'Courriel:', 'Langages de préférence:', 'Site web:', and 'Date de l'enregistrement du contact:'. To the right, there is a section 'INFORMATIONS OFFICIELLES CONNEXES' with a list of links: '+ Ajouter nouveau Publication', '+ Ajouter nouveau Article', '+ Ajouter nouveau Manifestations', '+ Ajouter nouveau Website', '+ Ajouter nouveau Pest-Free Area', and '+ Ajouter nouveau Implementation of ISPM 15 Project (go to phytosanitary info)'. Below that is 'DONNÉES DE LA FAO SUR LES PAYS' with a link for 'Map & Statistics'. At the bottom, there is a section 'Obligations nationales en matière de communication d'informations' with a grid of links: '+ Ajouter nouveau Description de l'ONPV', '+ Ajouter nouveau Exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires', '+ Ajouter nouveau Points d'entrée', '+ Ajouter nouveau Liste des organismes nuisibles réglementés', '+ Ajouter nouveau Signalements d'organismes nuisibles', '+ Ajouter nouveau Modalités d'organisation de la protection des végétaux', '+ Ajouter nouveau Justification des exigences phytosanitaires', '+ Ajouter nouveau Non-conformité', '+ Ajouter nouveau Situation des organismes nuisibles', and '+ Ajouter nouveau Actions d'urgence'.

2.1 Mise à jour de votre profil

Connectez-vous au PPI (voir chapitre 1.1, *Connexion au site*). Si vous êtes un point de contact, vous pouvez mettre à jour votre profil en cliquant sur le bouton «**Mettre à jour le profil**» à côté de vos coordonnées (nom, adresse).

Vous voyez alors s'ouvrir un formulaire qui vous permet de modifier les informations relatives à votre compte. Ce formulaire vous permet également de vous présenter en rédigeant une biographie succincte, en précisant votre domaine de spécialité ou en ajoutant une photographie à votre profil. Une fois les informations à jour, n'oubliez pas de les sauvegarder en cliquant sur le bouton «**Mettre à jour le profil**» en bas de page.



Si vous souhaitez modifier votre titre officiel ou votre nom, veuillez [contacter le Secrétariat de la CIPV](#). Si vous venez d'être nommé point de contact de la CIPV vous devez vous enregistrer auprès du Secrétariat de la CIPV pour qu'un compte vous soit assigné afin que vous puissiez vous connecter au PPI.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous référer au [chapitre 3 \(Détail des obligations nationales en matière de communication d'informations\)](#) et aux Annexes III et V. Vous pouvez également consulter la [FAQ du PPI](#).

Si vous êtes un éditeur PPI, vous pouvez mettre à jour votre profil en cliquant sur votre nom en haut à droite de l'écran:



Lorsque vous cliquez sur votre nom, vous devriez voir apparaître une page comportant vos informations personnelles. Vous pouvez les modifier en cliquant sur le bouton «Mettre à jour le profil».

Vous voyez alors s'ouvrir un formulaire qui vous permet de modifier les informations relatives à votre compte. Ce formulaire vous permet également de vous présenter en rédigeant une biographie succincte, en précisant votre domaine de spécialité ou en ajoutant une photographie à votre profil. Une fois les informations à jour, n'oubliez pas de les sauvegarder en cliquant sur le bouton «Mettre à jour le profil» en bas de page.

Si vous souhaitez modifier votre titre officiel ou votre nom, veuillez contacter le Secrétariat de la CIPV.



D'autres moyens permettent également de mettre à jour votre profil, par exemple en passant par votre espace de travail.



Il appartient aux utilisateurs de tenir à jour l'ensemble de leurs coordonnées (adresse postale, adresse de courrier électronique, numéro de téléphone, numéro de télécopie, etc.). **Il est notamment indispensable de s'assurer que l'adresse électronique enregistrée sur le PPI pour les points de contact et les éditeurs PPI est bien valide.** La communication entre le Secrétariat de la CIPV et les pays s'effectue essentiellement par voie électronique. Par conséquent, si votre adresse de courrier électronique est incorrecte vous ne pourrez ni recevoir les communications du Secrétariat de la CIPV ni vous connecter au PPI pour modifier les informations relatives à votre pays.

2.2 Modification des informations communiquées dans le cadre des ONC

Connectez-vous au PPI (voir chapitre 1.1, *Connexion au site*) et cliquez sur le bouton «Modifier les informations sur le pays».



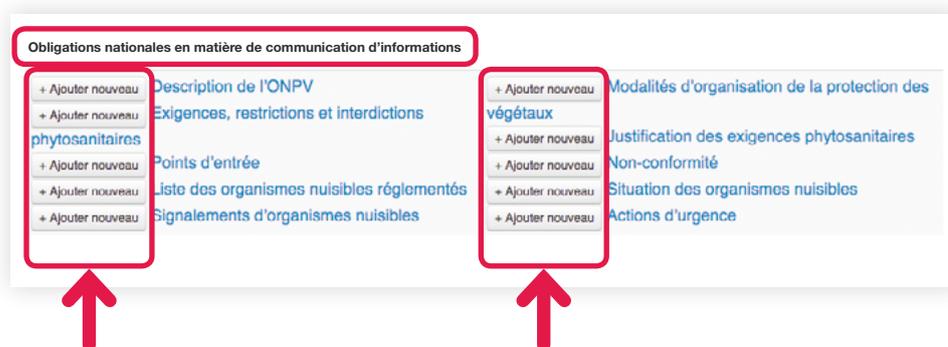
Sous le titre «Obligations nationales en matière de communication d'informations» vous trouverez une liste de signalements qui peuvent être communiqués par les parties contractantes.

2.2 a) Créer un nouveau signalement

Assurez-vous d'avoir pris connaissance des instructions décrites au chapitre 2.4 (*Avant d'ajouter un nouveau signalement ou une nouvelle information*).

Avant de publier un nouveau signalement, assurez-vous qu'il n'existe pas déjà sur le PPI un signalement analogue à celui que vous souhaitez effectuer et dont les informations auraient simplement besoin d'être mises à jour. Il est préférable de mettre à jour un signalement déjà publié sur le PPI plutôt que d'ajouter de nouveaux signalements en lien avec une même ONC. Le système effectue un suivi des modifications que vous sauvegardez. Ainsi, l'ensemble des anciennes versions (révisions) des signalements sont conservées sur le PPI. En règle générale, aucun signalement ne peut être supprimé. Si vous souhaitez communiquer plusieurs signalements en lien avec une même ONC, assurez-vous qu'ils sont clairement étiquetés – sous le titre ou dans la description – et que l'on peut distinguer les signalements qui sont toujours d'actualité et ceux qui sont obsolètes.

Pour effectuer un nouveau **signalement**, cliquez sur le bouton «Ajouter nouveau» à côté du titre du signalement que vous souhaitez soumettre.



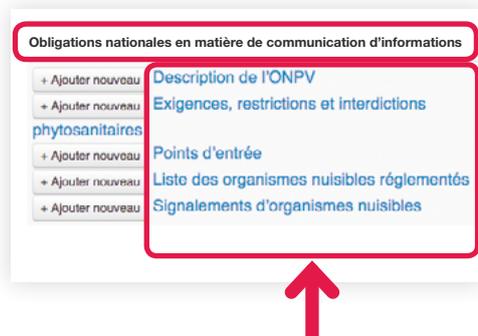
Vous voyez alors s'ouvrir un formulaire qui vous permet de saisir les données. Une fois les informations saisies, n'oubliez pas de les sauvegarder en cliquant sur le bouton «Valider» en bas de page.



Pour obtenir des informations plus détaillées sur comment remplir le formulaire, référez-vous au chapitre 2.5 (*Créer ou mettre à jour un signalement d'organisme nuisible [exemple détaillé]*).

2.2 b) Mettre à jour un signalement existant

Pour mettre à jour un **signalement** précédemment publié sur le PPI par votre pays, vous devez cliquer sur son titre.



Après avoir cliqué sur le titre, vous verrez s'ouvrir une page qui contient la liste des documents présentés en lien avec l'ONC en question.

Description de l'ONPV from **Pays** Retour
+ Ajouter nouveau

Titre	Fichiers de rapports	Date de publication	Dernière mise à jour effectuée le	Last confirmed
Description of NPPO	En	01 Oct 2014	01 Oct 2014	
NPPO Organigram	En	01 Oct 2014	01 Oct 2014	

Modifier
Modifier

Pour modifier un **signalement** existant, cliquez sur le bouton «**Modifier**» situé à droite de l'écran.

Vous voyez alors s'ouvrir un formulaire qui vous permet de saisir les données. Une fois les informations saisies, n'oubliez pas de les sauvegarder en cliquant sur le bouton «**Mettre à jour le signalement**» en bas de page.

Mettre à jour le signalement

2.3 Modification des informations officielles connexes

Assurez-vous d'avoir pris connaissance des instructions décrites au chapitre 2.4 (*Avant d'ajouter un nouveau signalement ou une nouvelle information*).

Connectez-vous au PPI (voir chapitre 1.1, *Connexion au site*) et cliquez sur le bouton «Modifier les informations sur le pays».



Vous trouverez à droite de l'écran, sous le titre «**Informations officielles connexes**», un certain nombre d'informations qui peuvent être soumises par les parties contractantes de leur propre initiative. Bien que la publication de ces informations ne soit pas obligatoire, vous avez la possibilité de les communiquer aux autres pays sur le PPI.



2.3 a) Communiquer une nouvelle information

Pour ajouter un nouvel élément, cliquez sur le bouton «Ajouter nouveau» à côté du titre de l'information que vous souhaitez soumettre.



Vous voyez alors s'ouvrir un formulaire qui vous permet de saisir les données. Une fois les informations saisies, n'oubliez pas de les sauvegarder en cliquant sur le bouton «**Valider**» en bas de page.



2.3 b) Mettre à jour des informations publiées précédemment

In order to update any piece of your country's existing information uploaded previously on the IPP you need to click on the title of an item you would like to update.



Après avoir cliqué sur le titre, vous voyez s'ouvrir une page qui contient la liste des documents présentés en lien avec l'élément que vous souhaitez mettre à jour.



Pour modifier un élément **existant**, cliquez sur le bouton «**Modifier**» situé à droite de l'écran.

Vous voyez alors s'ouvrir un formulaire qui vous permet de saisir les données. Une fois les informations saisies, n'oubliez pas de les sauvegarder en cliquant sur le bouton «**Mettre à jour** [nom de l'élément que vous soumettez]» en bas de page.

2.4 Avant d'ajouter un nouveau signalement ou une nouvelle information

Suivez la procédure définie par votre pays

Avant d'ajouter des informations sur [le site](#), il est important de veiller à bien préparer les données que vous souhaitez mettre en ligne. Vous devez par exemple vous assurer que vous avez suivi les procédures établies par votre ONPV en matière de notification d'informations. Si vous souhaitez modifier du texte déjà existant ou publier un nouveau signalement ou une nouvelle information, votre texte devra avoir été approuvé et vous devez avoir à disposition les fichiers ou liens s'y rapportant.

Quelques points techniques importants:

◆ Suppression des données

Toutes les informations publiées sur le PPI sont conservées et archivées et ne peuvent être supprimées pour des raisons légales. Le suivi des modifications est systématique: s'il est possible de modifier et remplacer des informations, il est en revanche impossible de les supprimer complètement. Si vous commettez une erreur, comme la duplication d'informations, veuillez [contacter le Secrétariat de la CIPV](#) pour que l'erreur puisse être corrigée.

◆ Choisir entre la mise à jour de données et l'ajout de nouvelles données

Avant de publier un nouveau signalement, assurez-vous qu'il n'existe pas déjà sur le PPI un signalement analogue à celui que vous souhaitez effectuer et dont les informations auraient simplement besoin d'être mises à jour. Il est préférable de mettre à jour un signalement déjà publié sur le PPI plutôt que d'ajouter de nouveaux signalements en lien avec une même ONC. Le système effectue un suivi des modifications que vous sauvegardez. Ainsi, l'ensemble des anciennes versions (révisions) des signalements sont conservées sur le PPI. En règle générale, aucun signalement ne peut être supprimé. Si vous souhaitez communiquer plusieurs signalements en lien avec une même ONC, assurez-vous qu'ils sont clairement étiquetés – sous le titre ou dans la description – et que l'on peut distinguer les signalements qui sont toujours d'actualité et ceux qui sont obsolètes.

◆ Utilisation des éditeurs de texte

Plutôt que de copier/coller directement votre texte depuis Microsoft Word dans la zone de texte servant à effectuer le signalement, il est recommandé de le coller d'abord dans un éditeur de texte (comme Notepad sous PC, ou Text/Edit sous Mac), puis de le transférer dans la zone de texte où vous pouvez le remettre en forme si nécessaire (cette étape supplémentaire supprime les codifications superflues de Microsoft Word et permet d'éviter les problèmes de formatage avec le système d'application).

◆ Taille des fichiers

La taille des fichiers mis en ligne sur le PPI doit être inférieure à 20 MB. Cette limite est imposée par le logiciel de gestion de contenus du PPI. Plusieurs types de fichiers peuvent être allégés en les convertissant au format pdf et en utilisant Adobe pour les compresser.

◆ Navigateurs

Lorsque vous modifiez des informations relatives aux ONC, il est conseillé d'utiliser la dernière version de votre navigateur Internet. Vous pourrez ainsi tirer le meilleur parti des fonctionnalités et options du PPI. Par exemple, toutes les fonctionnalités et options fonctionnent bien avec Internet Explorer 9 (mais pas avec Internet Explorer 8). Toutes les fonctionnalités fonctionnent bien avec Chrome.

Directives relatives au contrôle qualité en matière d'ONC

À sa onzième session organisée en avril 2016, la Commission des mesures phytosanitaires a adopté les Directives relatives au contrôle qualité en matière d'ONC, ci-jointes à l'Annexe IV. Il vous est fortement recommandé d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie des données. Cela vous évitera de commettre un certain nombre d'erreurs récurrentes.

2.5 Créer ou mettre à jour un signalement d'organisme nuisible (exemple détaillé)

2.5 a) Créer un nouveau signalement d'organisme nuisible

Connectez-vous au PPI (voir chapitre 1.1, *Connexion au site*) et cliquez sur le bouton «Modifier les informations sur le pays».



Assurez-vous d'avoir pris connaissance des instructions décrites au chapitre 2.4 (*Avant d'ajouter un nouveau signalement ou une nouvelle information*).

Avant de publier un nouveau signalement d'organisme nuisible, assurez-vous qu'il n'existe pas déjà sur le PPI un signalement d'organisme nuisible ou d'apparition d'organisme nuisible analogue à celui que vous souhaitez effectuer et dont les informations auraient simplement besoin d'être mises à jour. Il est préférable de mettre à jour un signalement déjà publié sur le PPI (en indiquant par exemple les changements concernant la situation de l'organisme nuisible, la fin ou le prolongement des mesures d'éradication, l'évolution des limites des zones désignées) plutôt que d'ajouter de nouveaux signalements pour un même organisme nuisible et une même apparition d'organisme nuisible. Le système effectue un suivi systématique des modifications que vous sauvegardez. Ainsi, l'ensemble des anciennes versions (révisions) des signalements sont conservées sur le PPI. En règle générale, aucun signalement ne peut être supprimé. Si vous souhaitez communiquer plusieurs signalements avec un titre identique ou des titres semblables, assurez-vous qu'ils soient clairement étiquetés – sous le titre ou dans la description – et que l'on puisse distinguer quelles sont les versions les plus récentes.

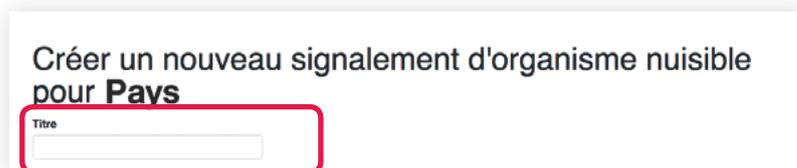
Sous le titre «Obligations nationales en matière de communication d'informations» vous trouverez une liste de signalements, notamment les signalements d'organismes nuisibles (**signalements officiels d'organismes nuisibles**), qui peuvent être communiqués par les parties contractantes.

 A screenshot of the 'Pays' profile page. At the top, there is a 'drapeau' field. Below it is the 'Point de contact officiel de la CIPV' section, which includes a placeholder for a profile picture, a 'Nom de contact officiel' field, and a 'Mettre à jour le profil' button. Below this are fields for 'Téléphone:', 'Courriel:', 'Langues de préférence:', 'Site web:', and 'Date de l'enregistrement du contact:'. The bottom section is titled 'Obligations nationales en matière de communication d'informations' and contains a grid of links, each with a '+ Ajouter nouveau' button. The link 'Signalements d'organismes nuisibles' is highlighted with a red box.

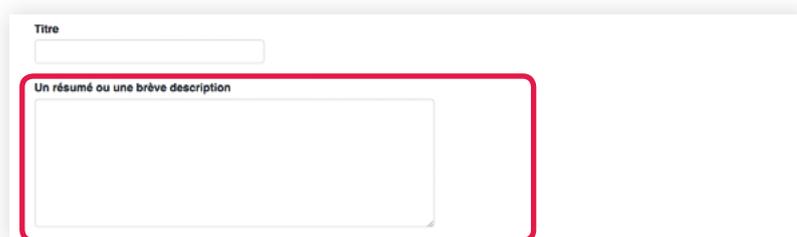
Pour ajouter un nouveau signalement d'organisme nuisible, cliquez sur le bouton «Ajouter nouveau» à côté du titre «Signalements officiels d'organismes nuisibles». Vous voyez alors s'ouvrir un formulaire qui vous permet de saisir les données.



Le champ ci-dessous vous permet de saisir le **titre** de votre signalement. Le titre doit comporter au minimum le nom et la zone géographique (votre pays et/ou région) de l'organisme nuisible.



Le champ ci-dessous vous permet de saisir un **résumé ou une brève description** de votre signalement. Là encore, il est souhaitable d'indiquer au minimum le nom de l'organisme nuisible ainsi que la zone géographique (votre pays et/ou région, par exemple) et la période concernées (si vous utilisez dans votre description un terme comme «le dernier», veuillez indiquer au minimum l'année du signalement en question). Les informations reportées dans ce champ doivent être le plus exhaustives possible lorsque vous ne joignez aucun fichier en complément du signalement.



L'indication «Statut» renseigne sur l'état d'avancement de la saisie du signalement dans le système. Vous pouvez enregistrer le signalement en tant que projet. Ainsi, dans le menu déroulant, vous pouvez sélectionner le statut «Publié» ou «Projet». À l'état de projet, les signalements ne peuvent être vus par les autres utilisateurs. Pour les rendre visibles, vous devez leur attribuer le statut «Publié». Si vous n'avez pas besoin de classer temporairement le signalement en tant que projet, veuillez laisser le statut «Publié» qui apparaît par défaut.



La section «**Situation du signalement**» renseigne sur l'état d'avancement du signalement en ce qui concerne l'identification de l'organisme nuisible et les mesures de lutte mises en place. Dans le menu déroulant, vous pouvez sélectionner les statuts «Final», «Préliminaire» ou «S/O» (sans objet). Si le signalement concerne une nouvelle apparition d'organisme nuisible, veuillez sélectionner «Préliminaire». Cela vous permettra de mettre à jour le signalement lorsque que vous disposerez de plus d'informations sur l'apparition et de signaler toute évolution des mesures mises en place ou leur éventuel achèvement. Autrement, veuillez laisser le statut «Final» qui apparaît par défaut.

Statut
Publié

Si l'option « brouillon » est cochée, ne sera visible sur le site que pour les utilisateurs ayant les droits d'administration.

Situation du signalement
Final

La section «**Situation de l'organisme nuisible**» renseigne sur la situation de l'organisme nuisible pour lequel vous effectuez le signalement. Pour déterminer la situation de l'organisme nuisible, il convient de se référer à la [Norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 8 \(Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone\)](#). Les options du menu déroulant vous permettent de sélectionner la situation appropriée concernant l'organisme nuisible.

Situation de l'organisme nuisible

- Absent: intercepted only
- Absent: no pest records
- Absent: pest eradicated
- Absent: pest no longer present
- Absent: pest records invalid
- Absent: pest records unreliable
- Present: at low prevalence
- Present: but managed
- Present: except in specified pes
- Present: in all parts of the area
- Present: in all parts of the area v
- Present: only in protected cultiv
- Present: only in some areas
- Present: seasonally
- Present: subject to official contr
- Present: under eradication
- Transient: actionable, under erac
- Transient: actionable, under sur
- Transient: non-actionable
- Unknown
- Other

Under ISPM 8 - Maintenez appuyé « Ctrl », ou « Commande (touche pomme) » sur un Mac, pour en sélectionner plusieurs.

Le champ «**Identité de l'organisme nuisible**» sert à indiquer le nom latin de l'organisme nuisible pour lequel vous effectuez le signalement. Saisissez dans un premier temps le nom du genre de l'organisme nuisible. Vous verrez alors s'afficher un menu déroulant avec les noms des espèces comprises dans le genre concerné. Il vous suffit ensuite de sélectionner le nom approprié dans la liste. Les noms latins qui figurent dans le menu déroulant sont extraits d'une base de données mise à jour quotidiennement. Si le nom que vous recherchez n'apparaît pas dans la liste, merci de [contacter le Secrétariat de la CIPV](#).

Pest identity

Saisissez votre recherche dans cette

Hôtes ou articles concernés

Pest identity

Diabrotica

- Diabrotica trivittata - (ACAYTR)
- Diabrotica adonis - (DIABAD)
- Diabrotica balteata - (DIABBA)
- Diabrotica sallei - (DIABBA)
- Diabrotica decolor - (DIABDE)
- Diabrotica dissimilis - (DIABDI)
- Diabrotica prasinomarginata - (DIABDI)
- Diabrotica tenella - (DIABDI)
- Diabrotica fenestralis - (DIABFE)
- Diabrotica graminea - (DIABGR)
- Diabrotica limitata - (DIABLI)

Le champ «**Hôtes ou articles concernés**» sert à indiquer les végétaux ou produits végétaux touchés par l'organisme nuisible pour lequel vous effectuez le signalement. Veuillez renseigner ce champ avec les noms des végétaux ou des familles de végétaux concernés ou en décrivant les groupes de végétaux ou les produits concernés.

The screenshot shows a form titled "Pest identity". At the top, there is a search bar with the placeholder text "Saisissez votre recherche dans cette". Below the search bar, the field "Hôtes ou articles concernés" is highlighted with a red border. The field is currently empty.

Le champ «**Distribution géographique**» sert à indiquer les zones où est apparu l'organisme nuisible pour lequel vous effectuez le signalement ou qui sont concernées par les mesures. Veuillez indiquer au minimum le nom de votre pays et celui de la ou des région(s) concernée(s), en précisant de préférence sa/leur localisation dans le pays.

The screenshot shows a form with two text input fields. The top field is labeled "Hôtes ou articles concernés" and is empty. The bottom field is labeled "Distribution géographique" and is highlighted with a red border. It is also empty.

Le champ «**Nature du danger immédiat ou potentiel**» sert à indiquer un type de danger posé par l'organisme nuisible pour lequel vous effectuez le signalement. Veuillez indiquer ici les informations relatives au danger, par exemple si l'organisme nuisible est déjà réglementé dans votre pays ou non.

The screenshot shows a form with two text input fields. The top field is labeled "Distribution géographique" and is empty. The bottom field is labeled "Nature du danger immédiat ou potentiel" and is highlighted with a red border. It is also empty.

Le champ «**Contact pour de plus amples renseignements**» permet de saisir les coordonnées de la personne à contacter pour obtenir des renseignements complémentaires sur le signalement. Veuillez indiquer le nom de la personne et son adresse de courrier électronique.

The screenshot shows a form with two text input fields. The top field is labeled "Nature du danger immédiat ou potentiel" and is empty. The bottom field is labeled "Contact pour de plus amples renseignements" and is highlighted with a red border. It is also empty.

Le champ «**Mots-clés associés au thème**» sert à indiquer les mots-clés qui décrivent le mieux le contenu du signalement. Saisissez dans la mesure du possible un seul mot (ravageur, apparition, mesure, commerce, exportation, importation, etc.). Vous verrez alors s'afficher un menu déroulant proposant plusieurs mots apparentés. Il vous suffit ensuite de sélectionner le ou les mot(s) approprié(s) dans la liste.

Le champ «**Mots-clés associés à la marchandise**» sert à indiquer les végétaux ou produits végétaux touchés par l'organisme nuisible pour lequel vous effectuez le signalement. Saisissez dans la mesure du possible un seul mot (fruit, plante, bois, palette, etc.). Vous verrez alors s'afficher un menu déroulant proposant plusieurs mots apparentés. Il vous suffit ensuite de sélectionner le ou les mot(s) approprié(s) dans la liste.

The image shows two identical input fields stacked vertically. Each field has a title, a search input box, and a dropdown menu. The first field is titled 'Mots-clés associés au thème' and the second is 'Mots-clés associés à la marchandise'. Both fields include the instruction: 'Type at least two letters, then select and press enter to input existing keywords, or write new ones separated by a comma. Maintenez appuyé « Ctrl », ou « Commande (touche pomme) » sur un Mac, pour en sélectionner plusieurs.'

La section «**Fichiers**» vous permet de joindre des documents à votre signalement. Le champ «**Description**» vous permet de saisir le titre du document que vous souhaitez insérer en pièce jointe. Pour joindre un document, cliquez sur le bouton «**Sélectionner un fichier**», puis sélectionnez le document stocké sur votre ordinateur. Vous pouvez ajouter plusieurs documents en cliquant sur le bouton «**Ajouter un autre fichier**» en suivant la même procédure. Pour supprimer un document, cliquez sur le bouton «**Supprimer**».

The image shows the 'Fichiers' section of the interface. It features a 'Description' input field, a 'Télécharger un fichier' button, a 'Sélectionner un fichier' button, and a 'supprimer' link. Below these is the text 'Aucun fichier choisi' and another 'Ajouter un autre fichier' button.

La section «**Sites web**» vous permet de saisir des liens renvoyant vers des sites web qui contiennent des informations pertinentes en lien avec le signalement que vous effectuez. Ces liens peuvent renvoyer par exemple à des pages du site web de votre ONPV/ORPV contenant des informations plus détaillées sur l'apparition de l'organisme nuisible. Le champ «**URL pour de plus amples renseignements**» vous permet de saisir l'adresse URL du site web concerné. Vous pouvez ajouter d'autres liens en cliquant sur le bouton «**Ajouter un autre lien**» en suivant la même procédure. Pour supprimer un lien, cliquez sur le bouton «**Supprimer**».

The image shows the 'Sites web' section of the interface. It features a 'URL pour de plus amples renseignements' input field, a 'supprimer' link, and an 'Ajouter un autre lien' button.

Avant d'ajouter un lien, assurez-vous qu'il est bien valide. Si l'adresse du lien devait changer, pensez à la mettre à jour sur le PPI.

«Notification aux pays, ORPV, organisations internationales, agents de liaison ou au Secrétariat».

L'outil ci-dessous vous permet d'informer les autres pays, les organisations régionales de la protection des végétaux, les organisations internationales et le Secrétariat de la CIPV que vous venez d'effectuer un signalement. Si vous utilisez cet outil, un courriel automatique comportant un lien vers le PPI sera envoyé à l'adresse de courrier électronique du PCO du pays que vous aurez sélectionné ou de l'ORPV correspondante.

Notification aux pays, ORPV, organisations internationales, agents de liaison ou au Secrétariat:

Notifier
 cochez la case si vous souhaitez notifier

Pays que vous souhaitez notifier

-
- Afghanistan
- Albania
- Algeria
- American Samoa
- Andorra
- Angola
- Anguilla
- Antigua and Barbuda
- Argentina
- Armenia
- Australia
- Austria
- Azerbaijan
- Bahamas
- Bahrain
- Bangladesh
- Barbados
- Belarus
- Belgium
- Belize
- Benin
- Bermuda
- ...

Maintenez appuyé « Ctrl », ou « Commande (touche pomme) » sur un Mac, pour en sélectionner plusieurs.

Partenaires: ORPV, organisations internationales, agents de liaison vous souhaitez notifier

- apppc
- biologicalweaponsconvention
- caribbeanplantprotectioncommi
- cbd
- codexalimentarius
- comunidadandina
- cosave
- epppo
- globalinvasivespeciesprogramm
- iica
- interfricaphyosanitarycouncil
- internationaladvisorygrouppestri
- Internationalatomicenergyagenc
- Internationalforestryquarantine
- internationalseedfederation
- internationalseedtestingassociat
- nappo
- neppo
- oie
- ojsa
- ozonesecretariat
- pacificplantprotectionorganisati
- phytosanitarymeasuresresearch
- ...

Maintenez appuyé « Ctrl », ou « Commande (touche pomme) » sur un Mac, pour en sélectionner plusieurs.

Notifier le Secrétariat
 cochez la case si vous souhaitez notifier le Secrétariat

Pour envoyer une notification, vous devez cocher la case placée sous le mot «**Notifier**», puis sélectionner dans les listes qui suivent le pays et/ou les organisations de votre choix. Il est possible de sélectionner plusieurs pays et organisations.

Notification aux pays, ORPV, organisations internationales, agents de liaison ou au Secrétariat:

Notifier
 cochez la case si vous souhaitez notifier

Pays que vous souhaitez notifier

-
- Afghanistan
- Albania
- Algeria
- American Samoa
- Andorra
- Angola
- Anguilla
- Antigua and Barbuda
- Argentina
- Armenia
- Australia
- Austria
- Azerbaijan

Maintenez appuyé « Ctrl », ou « Commande (touche pomme) » sur un Mac, pour en sélectionner plusieurs.

Partenaires: ORPV, organisations internationales, agents de liaison vous souhaitez notifier

- appcc
- biologicalweaponsconvention
- caribbeanplantprotectioncommi
- cbd
- codexalimentarius
- comunidadandina
- cosave
- eppo
- globalinvasivespeciesprogramm
- ica
- interfricaphytosanitarycouncil
- internationaladvisorygrouppestri
- internationalatomiceenergyagenc
- internationalorganizationofquarantine

Maintenez appuyé « Ctrl », ou « Commande (touche pomme) » sur un Mac, pour en sélectionner plusieurs.

Pour informer le Secrétariat de la CIPV, vous devez cocher la case placée sous «**Notifier le Secrétariat**»:

Notifier le Secrétariat
 cochez la case si vous souhaitez notifier le Secrétariat

Une fois les informations saisies, n'oubliez pas de les sauvegarder en cliquant sur le bouton «**Valider**» en bas de page.



Pour obtenir des informations plus détaillées sur le signalement d'organismes nuisibles, se référer aux Annexes III et V, à la [Norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 17 \(Signalement d'organismes nuisibles\)](#) et à la [Norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 8 \(Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone\)](#).

Nota bene: il n'est pas nécessaire de renseigner tous les champs/sections présentés ci-dessus pour que le signalement soit pris en compte. Seul le titre est indispensable. Vous pouvez renseigner uniquement les champs/sections qui vous semblent pertinents. Néanmoins, il est préférable de fournir autant d'informations que possible. Vous pouvez mettre à jour le signalement à tout moment, dès que vous disposez de nouvelles informations.

2.5 b) Mettre à jour un signalement d'organisme nuisible existant

Connectez-vous au PPI (voir chapitre 1.1, *Connexion au site*) et cliquez sur le bouton «**Modifier les informations sur le pays**».



Sous le titre «**Obligations nationales en matière de communication d'informations**» vous trouverez une liste de signalements, notamment les signalements d'organismes nuisibles (**signalements officiels d'organismes nuisibles**), qui peuvent être communiqués par les parties contractantes.



Pour afficher la liste des signalements d'organismes nuisibles soumis par votre pays, cliquez sur «**Signalements officiels d'organismes nuisibles**».



Pour mettre à jour un signalement, sélectionnez le signalement en question dans la liste des signalements d'organismes nuisibles soumis par votre pays, puis cliquez sur «**Modifier**» à droite de la page.



Vous voyez alors s'ouvrir un formulaire qui vous permet de mettre à jour le signalement.

Modification Organisme nuisible dans le Pays

Dernière mise à jour effectuée le avr. 11, 2011, 11:01 matin

Titre

Un résumé ou une brève description

Previous records that reported that Trogoderma granarium is established in Austria are erroneous. A recent survey failed to detect this pest. Based on this survey the status of Trogoderma granarium in Austria is: Absent, intercepted only.

Statut
 Si l'option « brouillon » est cochée, ne sera visible sur le site que pour les utilisateurs ayant les droits d'administration.

Situation du signalement

Une fois les informations saisies, n'oubliez pas de les sauvegarder en cliquant sur le bouton «**Mettre à jour le signalement**» en bas de page.

Mettre à jour le signalement

S'il n'est pas nécessaire de renseigner tous les champs/sections, veuillez néanmoins à fournir autant d'informations que possible. Vous pouvez mettre à jour le signalement à tout moment, dès que vous disposez de nouvelles informations.

Pour obtenir des informations plus détaillées sur le signalement d'organismes nuisibles, se référer aux Annexes III et V, à la [Norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 17 \(Signalement d'organismes nuisibles\)](#) et à la [Norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 8 \(Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone\)](#).

3 Extraire des données du site

3.1 Rechercher des informations sur les ONC

Cliquez sur le menu «Pays» situé sous le logo de la CIPV en haut de la page d'accueil.



Vous verrez s'afficher une page contenant la liste de toutes les ONC.

Pour afficher un récapitulatif des informations communiquées par tous les pays en lien avec une ONC particulière, cliquez sur l'un des titres figurant dans la liste.



Si vous souhaitez consulter les informations communiquées par un pays précis en lien avec telle ou telle ONC, vous devez sélectionner le nom du pays dans le menu déroulant «Choisir un pays» situé à droite de l'écran.

La liste des pays est également disponible dans le menu «À propos», en cliquant sur le sous-menu «ONPV».



Pour consulter les informations de base sur les ONC, notamment les liens vers les signalements effectués par les pays, cliquez sur «ONC – Obligations nationales en matière de communication d’informations» dans la rubrique «Intégration et soutien» à droite de l’écran:

The screenshot shows a website interface with two main columns. The left column, titled 'Nouvelles de la CIPV', features a photo of a group of people in safety vests and a caption: 'The meeting on Technical Operation of the Generic ePhyto National System (GeNS) held in Ghana'. The right column, titled 'Nouvelles brèves', lists several news items with dates and titles. Below these columns is a section titled 'Activités' with three sub-sections: 'Gouvernance et stratégies', 'Normes et mise en œuvre', and 'Intégration & Support'. The 'Intégration & Support' sub-section is highlighted with a red box and contains the link 'ONC - Obligations nationales en matière de communication d'informations'.

3.2 Télécharger des documents

Pour télécharger un seul fichier, cliquez sur l’abréviation à deux lettres correspondant à la langue de votre choix: En = anglais, Es = espagnol, Fr = français, Ru = russe, Ar = arabe, Zh = chinois.

The screenshot shows a webpage titled 'Benefits of reporting'. At the top, there is a navigation bar with 'Retour / Benefits of reporting'. Below the title, there is a 'Publié' field with the date '09 Mar 2015 - 10:09'. A 'Fichiers' section contains a language selection menu with options: En, Es, Fr, Ru, Ar, Zh. This menu is highlighted with a red box. Below the language selection, there is a 'Description' field with the text: 'The list of the benefits for countries of reporting in accordance with the obligations laid down in the IPPC Convention.' At the bottom, there is a 'Date d'envoi' field with the text: 'National Reporting Obligations'.

4 Foire aux questions

4.1 Mot de passe

J'ai oublié mot de passe. Pouvez-vous me le renvoyer ?

Si un nom d'utilisateur et un mot de passe vous ont déjà été attribués et que vous avez oublié votre mot de passe, vous devez effectuer les opérations suivantes:

1. Rendez-vous à la page www.ippc.int/fr et cliquez sur «**Se connecter**» en haut à droite de l'écran.
2. Cliquez ensuite sur le lien «**Vous avez oublié votre mot de passe?**» situé sous le formulaire de connexion.
3. Saisissez votre nom d'utilisateur ou l'adresse de courrier électronique associée à votre compte sur www.ippc.int/fr, puis cliquez sur «**Réinitialisation du mot de passe**».

The image shows a login form titled "S'identifier". It contains two input fields: "Nom d'utilisateur ou adresse e-mail" and "Mot de passe". Below the password field is a link that says "Vous avez oublié votre mot de passe?". A red arrow points from a red-bordered callout box to this link. The callout box contains the text: "Vous avez oublié votre mot de passe ? Cliquez ici pour le récupérer." Below the form is a blue button labeled "S'identifier".

Un lien vous permettant de redéfinir votre mot de passe sera envoyé à votre adresse de courrier électronique.

Nous attirons votre attention sur le fait que certains systèmes de messagerie électronique classent les courriels de la CIPV dans le dossier «**spams**». Dans le cas où vous ne recevriez pas vos identifiants, nous vous invitons à consulter le dossier «**spams**» de votre messagerie.

Comment modifier mon mot de passe?

1. Rendez-vous à la page www.ippc.int/fr et cliquez sur le bouton «**Se connecter**» en haut à droite de l'écran.
2. Rendez-vous dans votre espace de travail (en haut à droite de l'écran) et cliquez sur le bouton «**Modifier les informations du compte**». Vous pouvez aussi cliquer sur votre nom en haut à droite de l'écran, puis sur le bouton «**Mettre à jour le profil**».
3. Dans les deux cas, vous verrez s'afficher un formulaire qui comporte deux champs: «**Mot de passe**» et «**Confirmation du mot de passe**». Veuillez saisir le nouveau mot de passe de votre choix dans le champ «**Mot de passe**», puis à nouveau dans le champ «**Confirmation du mot de passe**».
4. Cliquez ensuite sur le bouton «**Mettre à jour le profil**» en bas de page.
5. Recommandations pour sécuriser au mieux votre mot de passe:
 - Saisir au moins 6 caractères
 - Ne pas y faire figurer votre nom d'utilisateur
 - Y inclure un chiffre, un caractère majuscule ainsi qu'un caractère non alphanumérique tel que . , ; : * % ! ~ - + = ^ ? "

4.2 Ajouter une photographie à votre profil

Marche à suivre pour ajouter une photographie à votre profil:

1. Enregistrez dans votre ordinateur la photographie que vous souhaitez utiliser pour votre profil.
2. Assurez-vous qu'elle répond aux caractéristiques suivantes:
 - Dimensions maximales: 100 pixels de largeur et 120 pixels de hauteur.
 - Taille maximale du fichier: 30 KB.
 - Formats acceptés: JPG, GIF, PNG.
3. Connectez-vous au PPI à l'adresse www.ippc.int/fr.
4. Rendez-vous dans votre espace de travail (en haut à droite de l'écran) et cliquez sur le bouton «**Modifier les informations du compte**». Vous pouvez aussi cliquer sur votre nom en haut à droite de l'écran, puis sur le bouton «**Mettre à jour le profil**».
5. Dans les deux cas, vous verrez s'afficher un formulaire qui comporte un champ intitulé «**Photographie du profil**».
6. Cliquez sur «**Parcourir**» et sélectionnez la photographie dans votre ordinateur.
7. Cliquez ensuite sur le bouton «**Mettre à jour le profil**» en bas de page.
8. Pour supprimer une photographie de votre profil, cliquez sur le bouton «**Supprimer**» situé sous «**Photographie du profil**» dans le formulaire. Puis cliquez sur «**Mettre à jour le profil**» en bas du formulaire.

4.3 Le Secrétariat de la CIPV peut-il publier en mon nom sur www.ippc.int des informations relatives à mon pays/ONPV ?

Le Secrétariat n'accomplit pas cette tâche au nom des pays car, en cas de problème avec les données saisies, la responsabilité juridique du Secrétariat de la CIPV et/ou de la FAO pourrait être engagée.

En vertu de l'accord approuvé par la CMP, il est recommandé aux pays d'utiliser le site www.ippc.int pour diffuser les informations officielles en lien avec la CIPV afin de satisfaire à leurs ONC au titre de la Convention. La CMP a demandé au Secrétariat de mettre en place le site www.ippc.int afin de permettre à chaque pays de remplir ses ONC au titre de la CIPV en n'effectuant qu'une seule mise en ligne.

La mise à jour des informations sur les pays ne peut être effectuée que par le PCO de l'ONPV du pays concerné ou par un éditeur PPI désigné. La désignation d'un nouveau point de contact par un pays est régie par d'autres règles (cf. la question [Comment désigner un nouveau point de contact officiel?](#)).

Contacteur le Secrétariat de la CIPV

Si vous ne trouvez pas dans le présent manuel de réponse ou de solution à un point précis, merci de [contacter le Secrétariat de la CIPV](#).

Il peut arriver que certains systèmes de messagerie électronique/pare-feux identifient les courriels de la CIPV comme des spams. Par conséquent, nous vous invitons à consulter régulièrement le dossier «**spams**» de votre messagerie.

Annexes



Annexe I

Formulaire de nomination du point de contact officiel de la CIPV

Nomination d'un Point de Contact Officiel de la partie contractante de la CIPV

Envoyées à: IPPC Secretariat
FAO-AGD-IPPC
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome, ITALY
Email: ippc@fao.org
Website: <https://www.ippc.int>

PAYS: _____

Veillez noter: la nomination d'un point de contact officiel (y compris contact officiel - fonction et personne) doit être notifiée par voie officielle. Le Secrétariat de la CIPV créera un compte initial pour le point de contact officiel. Ensuite les informations sur un point de contact officiel doivent être entretenues par le point de contact officiel ou par leurs éditeur/s du PPI. En ce qui concerne le nouveau point de contact, ce formulaire **doit être signé par un supérieur hiérarchique du nouveau point de la CIPV.**

1. Contact officiel - personne

Préfix: Mme./M./ (sélectionner qui convient)

Prénom: _____

Nom: _____

Fonction: _____

2. Adresse détails

Organisation: _____

Adresse postale: _____

Téléphone: _____ Téléphone portable: _____

Fax: _____

Courriel (E-mail): _____

Courriel alternative: _____

Page d'accueil: _____

3. Langue(s) de correspondance pour le pays (cocher qui convient)

English | Español | Français

العربية | 中文 | русский

4. Date:

5. Signature:

Fonctionnaire Supérieur :

Fonction:

LE RÔLE DES POINTS DE CONTACT DE LA CIPV

Les points de contact de la CIPV sont mis à contribution pour toutes les informations échangées dans le cadre de la CIPV entre les Parties contractantes, entre celles-ci et le Secrétariat et, dans certains cas, entre les Parties contractantes et les Organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV).

Le point de contact de la CIPV devrait:

- avoir les pouvoirs nécessaires pour communiquer au sujet des questions phytosanitaires au nom de la Partie contractante, c'est-à-dire en tant que centre unique de demande de renseignements de la Partie contractante pour la CIPV;
- faire en sorte de s'acquitter en temps utile des obligations en matière d'échange d'informations découlant de la CIPV;
- assurer la coordination entre les Parties contractantes pour toutes les communications officielles d'ordre phytosanitaire concernant le bon fonctionnement de la CIPV;
- transmettre les informations phytosanitaires reçues d'autres Parties contractantes et du Secrétariat de la CIPV au(x) fonctionnaire(s) compétent(s);
- transmettre les demandes de renseignements phytosanitaires des Parties contractantes et du Secrétariat de la CIPV au(x) fonctionnaire(s) compétent(s);
- suivre la situation des réponses appropriées aux demandes de renseignements qui ont été adressées au point de contact.

Le rôle du point de contact de la CIPV est le pivot du bon fonctionnement de la CIPV et il est important qu'il dispose des ressources nécessaires et ait les pouvoirs requis pour faire en sorte que les demandes de renseignements soient traitées de façon appropriée et en temps utile.

En vertu de l'article VIII.2, les Parties contractantes sont tenues de désigner un point de contact, et il leur appartient donc de procéder à la nomination et d'en informer le Secrétariat. Il ne peut y avoir qu'un point de contact par Partie contractante. Celle-ci, en procédant à la nomination, accepte que la personne désignée ait les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter des fonctions de point de contact telles que définies dans le cadre de la CIPV. Nul ne peut s'autodésigner point de contact.



Annexe II

Formulaire de nomination des éditeurs PPI

Nomination d'un éditeur du PPI pour la mise à jour des informations nationales sur le Portail phytosanitaire international (PPI) au nom du Point de contact du PPI

Le portail phytosanitaire international (<https://www.ippc.int>) a été créé par le Secrétariat de la CIPV sur demande de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP). C'est un système d'information en ligne ayant pour objet de regrouper les informations phytosanitaires rendues publiques en application de la Convention, ainsi que par décision de la CMP. L'objectif est de fournir un portail unique pour l'information phytosanitaire officielle et de permettre aux parties contractantes de remplir leurs obligations nationales en matière d'établissement de rapports auxquelles elles ont souscrit au titre de la CIPV.

Les obligations nationales en matière d'établissement de rapports concernent notamment :

- Point de contact officiel - *Article VIII 2*
- Description de l'organisation nationale chargée de la protection des végétaux et modifications - *Article IV 4*
- Modalités d'organisation de la protection des végétaux - *Article IV 4*
- Signalisation des organismes nuisibles - *Article IV 2(b)*
- Exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires - *Article VII 2(b)*
- Raisons des exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires - *Article VII 2(c)*
- Points d'entrée spécifiés - *Article VII 2(d)*
- Non-conformité - *Article VII 2(f)*
- Liste des organismes nuisibles réglementés - *Article VII 2(i)*
- Informations adéquates sur la situation des organismes nuisibles - *Article VII 2(j)*
- Mesures d'urgence - *Article VII 6*
- Échange d'informations sur les organismes nuisibles, en particulier notification de la présence, de l'apparition ou de la dissémination d'organismes nuisibles - *Article VIII 1(a)*
- Données techniques et biologiques nécessaires à l'analyse du risque phytosanitaire – *Article VIII 1(c)*

Les données nationales ne peuvent être saisies dans le PPI que par le Point de contact officiel ou par un responsable de l'information (= éditeur PPI) officiellement désigné. Bien que les Points de contact officiels soient automatiquement habilités à saisir les données phytosanitaires dès leur nomination, ils peuvent considérer l'option de nommer un Editeur PPI pour saisir les données en leur nom.

Pour de plus amples informations sur le PPI, ou sur les obligations nationales en matière d'établissement de rapports en général, veuillez contacter directement:

Secrétariat de la CIPV, AGPP, FAO
Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie
Tel.: +39-06-5705-4812
E-mail: ippc@fao.org

NOMINATION D'UN EDITEUR OFFICIEL DU PPI

Point de Contact Officiel de la partie contractante de la CIPV de

Pays:

DESIGNE

M/Mme/

Prénom.....

Nom.....

<u>Coordonnées</u>
Titre/Fonction :
Organisation :
Adresse postale :
Pays :
Langue de correspondance :
Téléphone :
Télécopie :
<u>Courriel (E-mail):</u>
<u>Courriel alternative:</u>

La personne désignée sera chargée de saisir, dans le portail phytosanitaire international, des informations officielles au nom du Point de contact de l'Organisation nationale de la protection des végétaux pour la CIPV. La personne désignée doit avoir les capacités techniques requises et sera chargée de mettre les informations à jour dans le portail phytosanitaire international, pour le compte de l'Organisation nationale de la protection des végétaux. Ceci n'affectera pas le rôle et les responsabilités du Point de contact national de la CIPV.

Lieu et date

Signature

Point de Contact Officiel de la CIPV

PRIÈRE DE SOUMETTRE le nom des personnes désignées au **Secrétariat de la CIPV**
à l'adresse suivante: ippc@fao.org

En cas de désignation de plusieurs personnes pour un pays, veuillez soumettre un formulaire par personne.

Annexe III

Procédures générales et spécifiques concernant les ONC

Procédures générales concernant les obligations des pays en matière de communication d'informations au titre de la CIPV

Les procédures générales concernant les obligations des pays en matière de communication d'informations au titre de la CIPV, qui figurent ci-après, sont établies en vertu de l'article VIII, paragraphe 1 a) de la CIPV.

Sujet	Procédures	Remarques
1. Utilisation de moyens de communication électroniques	<p>La modalité de communication principale et privilégiée, en matière de communication d'informations, est, lorsque c'est possible, la voie électronique. Elle est en effet plus efficace et pour être traitée demande beaucoup moins de ressources au Secrétariat que les communications sur papier.</p> <p>Aux fins de la CIPV, on donne aux expressions «faire connaître», «signaler», «présenter», «transmettre» et «communiquer» au Secrétaire le sens suivant: le Secrétaire de la CIPV doit être notifié directement et le mécanisme privilégié pour ce faire est la publication sur le Portail phytosanitaire international (PPI) par les parties contractantes – sauf en ce qui concerne la nomination du point de contact officiel de la CIPV, qui est publiée sur le PPI par le Secrétariat.</p>	<p>À sa première session (2006), la CMP est convenue de l'utilisation, dans toute la mesure possible, des communications électroniques entre les points de contact officiels et le Secrétariat (rapport de la première session (2006) de la CMP, paragraphe 152).</p>
2. Utilisation du Portail phytosanitaire international (PPI)	<ol style="list-style-type: none"> 1) Pour utiliser au mieux les ressources du Secrétariat et assurer une communication rapide et efficace, la CMP considère que les parties contractantes s'acquittent de leurs obligations nationales en matière de communication d'informations (ONC) en affichant des informations sur le PPI, notamment celles qui doivent être spécifiquement envoyées au Secrétaire, à d'autres parties contractantes, à des organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV), à des organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) ou à plusieurs de ces destinataires. 2) Pour satisfaire aux ONC, le PPI est le mécanisme d'échange d'informations privilégié des ONPV, des parties contractantes, du Secrétariat et des ORPV. 3) Toute notification devant être communiquée au Secrétaire est communiquée par les parties contractantes sur le PPI et donc publique (sauf la nomination du point de contact officiel de la CIPV, qui est publiée sur le PPI par le Secrétariat). 4) Les points de contact officiels peuvent désigner des éditeurs chargés d'aider les parties contractantes à s'acquitter de leurs ONC, mais le Secrétaire doit en être formellement informé. 5) Lorsqu'une notification est affichée sur le PPI par une partie contractante, elle devrait être régulièrement vérifiée par les points de contact officiels ou leurs éditeurs, et mise à jour de façon à tenir compte des dernières évolutions de la législation en vigueur et de la situation du moment. 6) Le PPI prévoit la possibilité de téléverser directement les informations relatives aux ONC, ou d'indiquer des liens vers les sites web des parties contractantes où sont tenues les données ONC. 7) Le Secrétariat est là pour donner des indications aux parties contractantes pour qu'elles s'acquittent de leurs ONC, mais il ne devrait pas téléverser d'informations à leur place. 	<p>À sa troisième session (2001), la CIMP a adopté la proposition de création d'un PPI (rapport de la troisième session (2001) de la CIMP, paragraphe 53).</p> <p>À sa sixième session (2011), la CMP a approuvé les recommandations du Secrétariat visant l'amélioration de la communication d'informations dans le cadre de la CIPV, en particulier au moyen du PPI, comme décrit à l'Annexe 6 du rapport de la sixième session (2011) de la CMP, paragraphe 90.</p> <p>On trouvera sur le PPI le formulaire de nomination d'un éditeur du PPI par un point de contact officiel (https://www.ippc.int/en/publications/ippc-official-contact-point-notification-form/).</p>

Sujet	Procédures	Remarques
3. Communication de signalements d'organismes nuisibles par l'intermédiaire des organisations régionales de la protection des végétaux	<p>Conformément à l'article VIII.1 a) de la CIPV, les parties contractantes coopèrent à l'échange d'informations sur les organismes nuisibles. Les parties contractantes peuvent aussi communiquer des signalements d'organismes nuisibles par l'intermédiaire de leurs ORPV. Elles devront néanmoins se mettre préalablement en rapport avec leur ORPV pour s'assurer que celle-ci est dotée d'un mécanisme à cet effet.</p> <p>La partie contractante qui souhaite communiquer des signalements d'organismes nuisibles par l'intermédiaire de son ORPV doit transmettre au Secrétariat un formulaire signé dans lequel elle indique vouloir recourir à cette possibilité. La Partie contractante peut cesser de communiquer des signalements d'organismes nuisibles par l'intermédiaire de son ORPV et continuer de le faire directement au Secrétariat. Le Secrétariat doit être informé de ce changement.</p>	<p>À sa quatrième session (2009), la CMP a approuvé la communication de signalements par l'intermédiaire d'une ORPV (rapport de la quatrième session (2009) de la CMP, paragraphe 135).</p> <p>On trouvera sur le PPI le formulaire permettant aux parties contractantes de donner à une ORPV le pouvoir de procéder à la communication de signalements d'organismes nuisibles à leur place (https://www.ippc.int/publications/national-pest-reporting-through-regional-plant-protection-organizations).</p>
4. Communication par les pays d' informations autres que celles liées à leurs ONC	<p>Les parties contractantes peuvent afficher sur le PPI toute autre information qu'elles jugent utiles à d'autres parties contractantes. Il convient cependant qu'elles donnent la priorité à leurs ONC.</p>	<p>Cette option a été envisagée dans le rapport du Groupe de travail sur l'échange d'informations, adopté par la CIMP à sa troisième session (rapport de la troisième session (2001) de la CIMP, paragraphe 53 et Annexe XV).</p>
5. Parties non contractantes	<p>Les pays qui ne sont pas parties contractantes sont encouragés à utiliser le PPI. Ils peuvent désigner des points d'information CIPV et publier sur le PPI des informations relatives à la CIPV.</p>	<p>À sa première session (2006), la CMP a décidé que «les pays qui ne sont pas des parties contractantes devraient être autorisés à communiquer des informations sur le PPI» (rapport de la première session (2006), paragraphe 152).</p>

Procédures spécifiques concernant les obligations des pays en matière de communication d'informations au titre de la CIPV

Contexte

À sa troisième session (2001), la CIMP a adopté les interprétations de la CIPV sur l'échange d'informations jointes dans le rapport du Groupe de travail sur l'échange d'informations (rapport de la troisième session (2001) de la CIMP, paragraphe 53 et Annexe XV). Depuis lors, la CMP n'a adopté aucun autre avis sur les autres obligations des pays en matière de communication d'informations, sauf s'agissant du rôle des points de contact de la CIPV, à propos duquel elle a adopté une décision à sa première session (2006) (Appendice XVIII). Les procédures ci-après ont été élaborées sur la base des indications données en 2014 et en 2015 par le Groupe consultatif sur les obligations nationales en matière de communication d'informations.

Toutes les obligations énoncées dans le tableau sont des obligations nationales en matière de communication d'informations (ONC) incombant à toutes les parties contractantes de la CIPV. Les procédures ci-après sont approuvées conformément à l'article VIII.1 a) de la CIPV tel qu'il est actuellement en vigueur. Les obligations énoncées dans ce tableau ont pour fondement juridique les articles **IV** (Dispositions générales relatives aux modalités d'organisation de la protection nationale des végétaux), **VII** (Dispositions concernant les importations), **VIII** (Collaboration internationale), **XII** (Secrétariat) et **XIX** (Langues) de la CIPV. On distingue trois types d'obligations de communication d'informations: générale (obligation indépendante des circonstances), en réponse à un événement et en réponse à une demande; il existe deux méthodes de notification: publique ou bilatérale.

Type	Méthode	Organisme responsable	Organisme destinataire: conformément au texte de la CIPV	Langues (article XIX de la CIPV)	Raison	Remarques
Article de la CIPV VIII.2 Désigner un point de contact officiel (PCO) pour l'échange d'informations						
Générale	Publique	Partie contractante	Non spécifié	Conformément à l'article XIX, paragraphe 3(e) et (f), les documents suivants seront rédigés dans au moins une des langues officielles de la FAO: «demandes d'information adressées aux points de contact et réponses à ces demandes à l'exception des éventuels documents joints» et «documents fournis par les parties contractantes pour les réunions de la Commission»	1. Les points de contact officiels jouent un rôle essentiel dans le programme relatif aux ONC et dans le programme de la CIPV au sens large. 2. Il est important de faciliter l'échange d'informations sur la mise en œuvre de la CIPV en général, par exemple l'établissement des normes.	1. La gestion des modifications de points de contact prend beaucoup de temps. 2. Il est nécessaire de faire appel à de nombreuses sources pour assurer la tenue à jour du système de points de contact officiels. 3. Il est nécessaire de sensibiliser davantage les ONPV et les parties contractantes, et de les inciter à accorder une priorité plus élevée à cette activité.
Le rôle des points de contact de la CIPV (adopté dans le rapport de la première session (2006) de la CMP, paragraphe 152 et appendice XVIII)						
<ol style="list-style-type: none"> Les points de contact de la CIPV sont mis à contribution pour toutes les informations échangées dans le cadre de la CIPV entre les parties contractantes, entre celles-ci et le Secrétariat et, dans certains cas, entre les parties contractantes et les organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV). Le point de contact de la CIPV devrait: <ul style="list-style-type: none"> avoir les pouvoirs nécessaires pour communiquer au sujet des questions phytosanitaires au nom de la partie contractante, c'est-à-dire en tant que centre unique de demande de renseignements de la partie contractante pour la CIPV; faire en sorte de s'acquitter en temps utile des obligations en matière d'échange d'informations découlant de la CIPV; assurer la coordination entre les parties contractantes pour toutes les communications officielles d'ordre phytosanitaire concernant le bon fonctionnement de la CIPV; transmettre les informations phytosanitaires reçues d'autres parties contractantes et du Secrétariat de la CIPV au(x) fonctionnaire(s) compétent(s); transmettre les demandes de renseignements phytosanitaires des parties contractantes et du Secrétariat de la CIPV au(x) fonctionnaire(s) compétent(s); suivre la situation des réponses appropriées aux demandes de renseignements qui ont été adressées au point de contact. Le rôle du point de contact de la CIPV est le pivot du bon fonctionnement de la CIPV et il est important qu'il dispose des ressources nécessaires et ait les pouvoirs requis pour faire en sorte que les demandes de renseignements soient traitées de façon appropriée et en temps utile. En vertu de l'article VIII.2, les parties contractantes sont tenues de désigner un point de contact, et il leur appartient donc de procéder à la nomination et d'en informer le Secrétariat. Il ne peut y avoir qu'un point de contact par partie contractante. Celle-ci, en procédant à la nomination, accepte que la personne désignée ait les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter des fonctions de point de contact telles que définies dans le cadre de la CIPV. Nul ne peut s'autodésigner point de contact. 						
Lorsqu'elles désignent leur point de contact officiel (PCO) de la CIPV, les parties contractantes devraient également respecter les points suivants¹:						
<ol style="list-style-type: none"> Les nominations de PCO par les parties contractantes devraient être adressées au Secrétaire de la CIPV, de préférence au moyen du formulaire de nomination prévu à cet effet et disponible sur le PPI. Le PCO devrait être une personne physique (avec nom et prénom) et non une personne morale ou un bureau. La nomination d'un nouveau PCO doit être signée par la personne qui supervise le PCO et/ou qui en est responsable. Aucune autonomination n'est acceptée. Les nominations devraient être transmises dans les plus brefs délais afin d'éviter toute interruption dans la correspondance officielle avec le PCO national. Il est préférable que le PCO soit dans l'ONPV, étant donné que celle-ci est responsable de la mise en œuvre de la plupart des mesures de la CIPV. Le PCO sortant ne devrait pas nommer son successeur, mais il devrait faire le nécessaire pour que la nomination de celui-ci soit notifiée au Secrétariat dans les plus brefs délais. Les représentants des ORPV et de la FAO peuvent faciliter la nomination d'un PCO. Si une partie contractante désigne officieusement un point de contact, le Secrétariat l'invitera à présenter une nomination officielle conformément aux procédures énoncées dans le présent document. La partie contractante devrait confirmer la nomination du point de contact informel en tant que PCO ou désigner un nouveau PCO et en informer le Secrétariat au plus tard trois mois après avoir reçu l'invitation du Secrétariat. Une fois la nomination du PCO rendue publique sur le PPI par le Secrétaire de la CIPV, le PCO est chargé de maintenir ses coordonnées à jour. Les PCO nomment des éditeurs chargés de les aider à s'acquitter des ONC et, en particulier, de téléverser des données sur le PPI. Les pays qui ne sont pas parties contractantes à la CIPV peuvent désigner un «point d'information» aux fins de l'échange d'informations. 						

Type	Méthode	Organisme responsable	Organisme destinataire: conformément au texte de la CIPV	Langues (article XIX de la CIPV)	Raison	Remarques
Article de la CIPV IV.4 et XII.4(d) Soumettre une description de l'ONPV et de ses modifications						
Générale	Publique	Parties contractantes	Secrétaire	L'article XIX.3(a), dispose que les informations fournies en application du paragraphe 4 de l'article IV sont rédigées dans au moins une des langues officielles de la FAO.	1. La disponibilité d'informations sur les ONPV et leur organisation interne accroît leur fiabilité et leur accessibilité. 2. Assure un certain degré de transparence et donne accès à des informations sur l'organisation interne des ONPV.	
<p>1. La description de l'ONPV devrait se présenter sous forme d'organigramme. Idéalement, ses modalités d'organisation devraient apparaître sur l'organigramme (à savoir qui est responsable de quel domaine et quels sont les liens entre les différentes sections de l'ONPV). Cela permettrait de répondre aux deux obligations énoncées au paragraphe 4 de l'article IV de la CIPV, à savoir la description de l'ONPV et des modalités d'organisation de celle-ci aux fins de la protection des végétaux.¹</p> <p>2. La description de l'ONPV devrait également mentionner les organisations qui opèrent sous l'autorité de l'ONPV, conformément à l'article IV.2(a)-(g).¹</p>						
Article de la CIPV VII.2(b) et XII.4(d) Publier et communiquer les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires						
Générale	Publique	Partie contractante	Toute partie contractante qui pourrait, selon les parties contractantes, être directement touchée par ces mesures.	1. En vertu de l'article XIX.3(b), les notes d'accompagnement indiquant les données bibliographiques relatives aux documents transmis conformément à l'article VII paragraphe 2(b) doivent être rédigées dans au moins une des langues officielles de la FAO. 2. L'article XIX.3(c) prévoit que les renseignements communiqués conformément à l'article VII paragraphe 2(b) doivent être rédigés dans au moins une des langues officielles de la FAO.	Faciliter les déplacements internationaux sûrs et efficaces de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés. Réduire au minimum les entraves aux déplacements internationaux de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés.	1. Au départ, le Groupe d'appui au PPI avait interprété ces dispositions comme s'appliquant à l'ensemble des lois et réglementations. 2. Conformément à l'article VII.2(b) de la CIPV, les parties contractantes doivent, immédiatement après les avoir adoptées, publier et communiquer les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires à toute partie contractante ou aux parties qu'elles jugent pouvoir être directement affectées par de telles mesures. Conformément à l'article XII.4(d) de la CIPV, le Secrétaire se charge de la diffusion «des informations reçues des parties contractantes sur les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires visées à l'article VII paragraphe 2(b)». L'article VII.2(b) n'oblige pas expressément les parties contractantes à informer le Secrétariat de la CIPV des exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires. Il faudrait donc interpréter l'article XI.4 comme impliquant pour le Secrétariat le devoir de publier les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires uniquement lorsque ces informations sont reçues des parties contractantes concernées.
<p>1. L'article XII.4(d) dispose que le Secrétaire doit se charger de la diffusion des informations reçues des parties contractantes sur les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires visées à l'article VII paragraphe 2(b). À sa troisième session, la CIMP a adopté la recommandation voulant que «toutes les informations sur les exigences, les restrictions et les interdictions soient [...] disponibles sur les sites web nationaux ou sur ceux des ORPV et/ou sur les pages web nationales du site web de la CIPV reliées par le Portail» (rapport de la troisième session de la CIMP, Annexe XV, paragraphe 18). Les parties contractantes sont encouragées à publier les exigences phytosanitaires sur le PPI afin d'en assurer une diffusion plus large que par le passé (informations accessibles à tous les pays, qu'ils soient ou non touchés par ces mesures).¹</p> <p>2. Les parties contractantes peuvent également afficher les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires sur leurs propres sites internet ou ceux des ORPV. En pareil cas, les informations doivent faire l'objet d'un lien sur le PPI.¹</p>						

Type	Méthode	Organisme responsable	Organisme destinataire: conformément au texte de la CIPV	Langues (article XIX de la CIPV)	Raison	Remarques
Article de la CIPV VII.2(d) et XII.4(b) Publier les points d'entrée déclarés pour certains végétaux ou produits végétaux						
Générale	Publique	Partie contractante	Secrétaire; ORPV auxquelles appartient la partie contractante, toutes les parties contractantes dont la partie contractante pense qu'elles sont directement touchées, d'autres parties contractantes sur demande.	L'article XIX.3(c) prévoit que les renseignements communiqués conformément à l'article VII, paragraphe 2(d) doivent être rédigés dans au moins une des langues officielles de la FAO..	Faciliter les déplacements internationaux sûrs et efficaces des végétaux et produits végétaux. Réduire le plus possible les entraves aux déplacements internationaux de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés.	La partie contractante qui exige que les envois de certains végétaux ou produits végétaux soient importés uniquement par certains points d'entrée devrait choisir ces points d'entrée.
<ol style="list-style-type: none"> 1. Ces informations sur les points d'entrée pourraient être communiquées avec celles concernant les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires.¹ 2. Lorsqu'il n'existe pas de restrictions concernant le point d'entrée pour les envois de végétaux et produits végétaux dans un pays, aucune notification n'est requise. Il est néanmoins recommandé d'afficher sur le PPI des informations sur l'absence de restrictions.¹ 						
Article de la CIPV VII.2(i) et XII.4(c) Dresser et tenir à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés						
Générale	Publique	Partie contractante	Secrétaire, ORPV dont elles sont membres, autres parties contractantes sur demande	L'article XIX.3(c) prévoit que les renseignements communiqués conformément à l'article VII, paragraphe 2(i) doivent être rédigés dans au moins une des langues officielles de la FAO.	Permettre aux partenaires commerciaux d'accéder aux informations sur les organismes nuisibles qui sont réglementés par le pays importateur et pour lesquels ils devront se conformer aux mesures prises au niveau national.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Une «liste des organismes nuisibles (présents dans un pays)» n'est pas la même chose qu'une «liste des organismes nuisibles réglementés». 2. Il faut renforcer les systèmes nationaux de surveillance afin de dresser et de tenir à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés. 3. Avant de pouvoir satisfaire à cette ONC, un certain nombre de parties contractantes doivent renforcer considérablement leurs capacités, notamment en matière d'identification des organismes nuisibles, de surveillance et d'évaluation du risque phytosanitaire.
<ol style="list-style-type: none"> 1. Les listes d'organismes nuisibles réglementés devraient être diffusées sur le PPI, et donc être publiques, pour garantir le respect de toutes les dispositions de la CIPV.¹ 						

Type	Méthode	Organisme responsable	Organisme destinataire: conformément au texte de la CIPV	Langues (article XIX de la CIPV)	Raison	Remarques
Article de la CIPV IV.2(b) Notification de la présence, de l'apparition ou de la dissémination d'organismes nuisibles, et des mesures de lutte contre ceux-ci						
Article VIII.1(a) Collaboration internationale: Échange d'informations sur les organismes nuisibles, en particulier la notification de la présence, de l'apparition ou de la dissémination d'organismes nuisibles pouvant présenter un danger immédiat ou potentiel						
En réponse à un événement	Publique	ONPV et partie contractante		L'article XIX.3(d) prévoit que les notes indiquant des données bibliographiques et un bref résumé des documents concernant les renseignements communiqués conformément à l'article VIII, paragraphe 1(a) doivent être rédigées dans au moins une langue officielle de la FAO.	1. Base de la coopération entre les parties contractantes 2. Contribue à l'identification des risques phytosanitaires 3. Comme indiqué dans le préambule de la CIPV, prévention de la dissémination et de l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux	1. Un grand nombre de parties contractantes ne disposent pas des capacités voulues pour notifier les organismes nuisibles de manière durable. 2. Un engagement politique en faveur de la notification des organismes nuisibles est nécessaire. Il faudrait sensibiliser les acteurs à cette question pour atteindre cet objectif. 3. Les systèmes nationaux de surveillance doivent être renforcés. Il est nécessaire de renforcer les capacités de certaines parties contractantes en matière de surveillance et d'identification des organismes nuisibles.
<ol style="list-style-type: none"> L'article VIII.1(a) dispose que la notification de la présence, de l'apparition ou de la dissémination d'organismes nuisibles se fait «conformément aux procédures qui pourront être établies par la Commission». Les responsabilités qui incombent aux parties contractantes lorsqu'elles notifient la présence, l'apparition ou la dissémination d'organismes nuisibles dans des zones dont elles ont la responsabilité et les prescriptions en la matière font l'objet de la NIMP 17, que la CIMP a adoptée à sa quatrième session, en 2002. Toutes les exigences en matière de communication de signalements établies dans la NIMP 17 sont parfaitement respectées lorsque les signalements d'organismes nuisibles sont publiés sur le PPI.¹ Les communications de signalements peuvent également être effectuées par l'intermédiaire des ORPV existantes, à condition que la partie contractante signe le formulaire prévu à cet effet, qui donne à cette action un caractère juridique, et qu'il existe un mécanisme technique pour l'échange de ces données.¹ La communication de signalement devrait contenir les informations importantes qui permettent aux parties contractantes d'ajuster si nécessaire leurs exigences phytosanitaires à l'importation et de prendre les mesures voulues, de façon à tenir compte de l'évolution du risque phytosanitaire.¹ En cas de doute quant à la question de savoir si l'organisme nuisible peut présenter un danger immédiat ou potentiel, il est souhaitable de communiquer le signalement de tout organisme nuisible.¹ 						
Article de la CIPV IV.4 Décrire les modalités d'organisation de la protection des végétaux						
En réponse à une demande	Communication bilatérale uniquement, mais la diffusion publique sur le PPI est encouragée	Partie contractante	Autres parties contractantes en réponse à une demande	L'article XIX.3(a) dispose que les informations fournies en vertu des dispositions de l'article IV paragraphe 4 doivent être rédigées dans au moins une des langues officielles de la FAO.	Les parties contractantes peuvent obtenir des éclaircissements sur le fonctionnement de l'ONPV.	Certaines parties contractantes n'ont pas rédigé ces informations, ou ne tiennent pas à jour les données existantes.
<ol style="list-style-type: none"> Cette obligation est considérée comme bilatérale.¹ Cette obligation ne concerne pas la structure générale de l'ONPV (visée à la première phrase de l'article IV.4), mais les modalités organisationnelles visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article IV.¹ Le rapport doit décrire les fonctions et responsabilités liées à la protection des végétaux. Il peut être combiné avec un rapport au titre des ONC décrivant l'ONPV, et publié sur le PPI, dans un document unique.¹ 						

Type	Méthode	Organisme responsable	Organisme destinataire: conformément au texte de la CIPV	Langues (article XIX de la CIPV)	Raison	Remarques
Article de la CIPV VII.2(c) Faire connaître les motifs des exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires						
En réponse à une demande	Communication bilatérale uniquement, mais la diffusion publique sur le PPI est encouragée	Partie contractante	En réponse à une demande, à toute partie contractante	L'article XIX.3(e) dispose que les demandes d'information adressées aux points de contact et les réponses à ces demandes, à l'exception des éventuels documents joints, doivent être rédigées dans au moins une des langues officielles de la FAO.	1. Faire en sorte que les parties contractantes puissent faire du commerce en toute sécurité, avec le moins possible d'incidences négatives sur le commerce et la recherche. 2. Éviter les mesures injustifiées. 3. Réduire au minimum les entraves aux déplacements internationaux de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés.	1. On constate, au niveau mondial, une absence d'évaluation du risque phytosanitaire pour les «anciens» organismes nuisibles réglementés, les filières et les marchandises. 2. On constate aussi un manque de capacités techniques au sein des ONPV.
1. Lorsqu'il leur est demandé de faire connaître les motifs de certaines exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires, les parties contractantes devraient fournir des informations quant à la conformité de ces mesures aux exigences énoncées à l'article VI.1 (a) et (b) pour les organismes de quarantaine et les organismes réglementés non de quarantaine. ¹ 2. Il est suggéré de fournir les informations dans l'une des langues officielles de la FAO, pour favoriser la transparence et la communication. ¹						

Article de la CIPV VII.2(f) Communiquer les cas graves de non-conformité avec la certification phytosanitaire						
En réponse à un événement	Communication bilatérale uniquement	Partie contractante importatrice	Partie contractante exportatrice ou ré-exportatrice	L'article XIX.3(e) dispose que les demandes d'information adressées aux points de contact et les réponses à ces demandes, à l'exception des éventuels documents joints, doivent être rédigées dans au moins une des langues officielles de la FAO.	Informé le pays exportateur ou ré-exportateur des problèmes importants, par exemple les interceptions relevant de la quarantaine.	1. Si nécessaire, on pourrait créer un mécanisme qui permettrait aux parties contractantes d'échanger ces informations de façon bilatérale, en limitant la communication aux seules parties concernées. 2. La plupart des parties contractantes disposent déjà de mécanismes bilatéraux pour la notification des cas de non-conformité.
1. On considère que cette obligation vaut seulement pour les parties contractantes concernées. ¹ 2. Si nécessaire, on pourrait créer un mécanisme qui aiderait les parties contractantes à échanger ces informations par l'intermédiaire du PPI mais de façon bilatérale, en limitant la communication aux seules parties concernées. Certaines parties contractantes en ont fait la demande dans le cadre des activités de renforcement des capacités de la CIPV. ¹ 3. La NIMP 13 énonce les directives pour la notification de non-conformité. ¹ 4. Il est suggéré de fournir les informations dans l'une des langues officielles de la FAO, pour favoriser la transparence et la communication. ¹						

Article de la CIPV VII.2(f) Communiquer les conclusions de l'enquête concernant les cas graves de non-conformité avec la certification phytosanitaire						
En réponse à un événement	Communication bilatérale	Partie contractante exportatrice ou ré-exportatrice	En réponse à une demande par une partie contractante importatrice	L'article XIX.3(e) dispose que les demandes d'information adressées aux points de contact et les réponses à ces demandes, à l'exception des éventuels documents joints, doivent être rédigées dans au moins une des langues officielles de la FAO.	Permettre au pays exportateur ou ré-exportateur de justifier et d'améliorer les procédures phytosanitaires.	De nombreuses parties contractantes relèvent l'absence de réponse aux communications de non-conformité.
1. La NIMP 13 énonce les directives pour la notification de non-conformité. ¹ 2. Il est suggéré de fournir les informations dans l'une des langues officielles de la FAO, pour favoriser la transparence et la communication. ¹						

1/ Recommandations et indications du Groupe consultatif sur les obligations nationales en matière de communication d'informations.

Type	Méthode	Organisme responsable	Organisme destinataire: conformément au texte de la CIPV	Langues (article XIX de la CIPV)	Raison	Remarques
Article de la CIPV VII.2(j) Produire et tenir à jour des informations adéquates sur la situation des organismes nuisibles et rendre ces informations disponibles						
En réponse à une demande	Communication bilatérale, mais la diffusion publique sur le PPI est encouragée	Partie contractante, au maximum de ses capacités	Les informations sur la situation des organismes nuisibles devraient être rendues disponibles à la demande des parties contractantes.	L'article XIX.3(c) prévoit que les renseignements communiqués conformément à l'article VII paragraphe 2(j) doivent être rédigés dans au moins une des langues officielles de la FAO.	Permettre la classification des organismes nuisibles, et doit servir à l'élaboration de mesures phytosanitaires appropriées.	Il faut renforcer les systèmes nationaux de surveillance pour mener cette tâche à bien.
<ol style="list-style-type: none"> 1. La NIMP 8 donne des indications supplémentaires sur cette obligation; on y trouve notamment la définition de la notion de «situation d'un organisme nuisible».¹ 2. On entend par «classification» la distinction entre organismes nuisibles réglementés et non réglementés.¹ 3. La NIMP 6 donne des indications sur ce qu'on entend par informations «adéquates».¹ 						
Article de la CIPV VII.6 Notification immédiate d'action d'urgence						
En réponse à un événement	Publique	Partie contractante	Les parties contractantes concernées, le Secrétaire, le ORPV dont la partie contractante est membre	L'article XIX.3(e) dispose que les demandes d'information adressées aux points de contact et les réponses à ces demandes, à l'exception des éventuels documents joints, doivent être rédigées dans au moins une des langues officielles de la FAO.	Notifier les nouvelles difficultés phytosanitaires susceptibles d'avoir une incidence sur la situation phytosanitaire du pays et sur celle des pays partenaires/voisins.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Selon le Glossaire des termes phytosanitaires, une «action d'urgence» est une «action phytosanitaire menée rapidement en cas de situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue». Une «action phytosanitaire» est «toute opération officielle – inspection, analyse, surveillance ou traitement – entreprise pour appliquer des mesures phytosanitaires». 2. Les informations sur les actions d'urgence sont souvent incluses dans les communications de signalements d'organismes nuisibles.
<ol style="list-style-type: none"> 1. La NIMP 13 contient des directives partielles (liées uniquement à la non-conformité des envois importés) pour la notification des actions d'urgence.¹ 2. Lorsque l'on s'acquie de l'obligation énoncée à l'article VII.6, il faudrait traiter à la fois des mesures d'urgence et des actions d'urgence.¹ 3. Il est suggéré de fournir les informations dans l'une des langues officielles de la FAO, pour favoriser la transparence et la communication.¹ 						
Article de la CIPV VIII.1(c) Coopérer en vue de la fourniture des données techniques et biologiques nécessaires à l'analyse du risque phytosanitaire						
En réponse à une demande	Communication bilatérale, mais la diffusion publique sur le PPI est encouragée	Partie contractante, dans la mesure possible en pratique	Autres parties contractantes	L'article XIX.3(e) dispose que les demandes d'information adressées aux points de contact et les réponses à ces demandes, à l'exception des éventuels documents joints, doivent être rédigées dans au moins une des langues officielles de la FAO.	Contribuer au processus d'analyse des risques phytosanitaires	Il est souhaitable de fournir ces informations en temps utile.
<ol style="list-style-type: none"> 1. Cette obligation doit faire l'objet d'une notification bilatérale. Les parties contractantes sont néanmoins encouragées à diffuser par le PPI les informations techniques et biologiques nécessaires pour l'analyse des risques phytosanitaires.¹ 2. Il est suggéré de fournir les informations dans l'une des langues officielles de la FAO, pour favoriser la transparence et la communication.¹ 						

Annexe IV

Directives pour le contrôle de la qualité s'agissant des obligations des pays en matière de communication d'informations

Le Groupe consultatif sur les obligations nationales en matière de communication d'informations a noté que les informations communiquées à ce titre étaient de qualité inégale et que l'on pourrait considérablement améliorer cette qualité en donnant des conseils sur chaque obligation et en demandant au Secrétariat de veiller à la qualité des informations téléchargées. Cela étant, les membres du Groupe consultatif et du Secrétariat sont convenus à l'unanimité qu'il fallait procéder à ces contrôles de la qualité sans émettre aucune sorte de jugement quant à la qualité du contenu technique de ces informations.

Le service de contrôle de la qualité a pour objet d'apporter un soutien administratif aux Parties contractantes afin de faire en sorte que les informations qu'elles téléchargent soient localisées facilement par les utilisateurs du PPI, soient trouvés lorsque l'on utilise l'outil de recherche du PPI et que leur contenu ressorte clairement dans le titre.

Les points présentés ci-après sont le fruit d'une concertation avec le Groupe consultatif; il s'agit d'éléments que le Secrétariat de la CIPV peut signaler aux Parties contractantes pour améliorer la qualité des informations qu'elles fournissent au titre de leurs obligations en matière de communication d'informations sur le PPI:

1. Les informations sont placées au mauvais endroit sur le PPI; par exemple, la description d'une ONPV a été placée dans les signalements d'organismes nuisibles.
2. Le titre du document peut être clarifié; par exemple, il manque des informations essentielles qui amélioreraient les résultats des recherches ou la compréhension.
3. Il manque des fichiers ou certains fichiers sont corrompus (ils ne s'ouvrent pas).
4. Il manque des liens ou certains liens sont morts (ils ne s'ouvrent pas).
5. Des informations ont été placées au mauvais endroit dans le formulaire de communication d'informations, ce qui suscite de la confusion et empêche le fonctionnement de fichiers ou de liens.
6. On a ajouté une nouvelle communication d'informations au lieu d'actualiser la communication qui existait déjà.
7. Le Secrétariat a remarqué la présence de liens généraux qui ne fournissent pas les informations pertinentes.
8. Les adresses électroniques fournies ne fonctionnent pas.
9. Des informations en double ou du texte en double dans une communication d'informations ont été trouvés.
10. Des fautes de frappe, de ponctuation et d'orthographe ont été trouvées; elles compliquent les recherches automatiques, les récapitulatifs ou l'utilisation des données.
11. Il convient de choisir des mots-clés pertinents pour faciliter la localisation des informations.

Le Secrétariat communiquera les points ou les informations ci-dessus aux points de contact officiels, en envoyant une copie au(x) rédacteur(s) en charge du PPI dans le pays, mais ce sera toujours à l'ONPV, aux points de contact officiels et au(x) rédacteur(s) qu'il incombera d'apporter les corrections ou de fournir les mises à jour voulues s'ils le jugent nécessaire. Le Secrétariat n'apportera effectivement les corrections ci-dessus qu'à la demande et avec l'autorisation écrite des points de contact officiels.

Le Secrétariat va mettre en place un système de commentaires sur le PPI qui permettra aux utilisateurs de formuler leurs observations lorsqu'ils estimeront qu'il y a des problèmes de qualité dans les données communiquées au titre des obligations des pays, observations qui seront transmises aux points de contact compétents.

Annexe V

Directives relatives au contrôle qualité en matière d'ONC

Désigner un point de contact officiel (PCO) pour l'échange d'informations	53
Soumettre une description de l'ONPV et de ses modifications	55
Publier et communiquer les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires	56
Publier les points d'entrée déclarés pour certains végétaux ou produits végétaux	58
Dresser et tenir à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés	59
Notification de la présence, de l'apparition ou de la dissémination d'organismes nuisibles, et des mesures de lutte contre ceux-ci	60
Décrire les modalités d'organisation de la protection des végétaux	62
Faire connaître les motifs des exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires	63
Communiquer les cas graves de non-conformité avec la certification phytosanitaire	64
Communiquer les conclusions de l'enquête concernant les cas graves de non-conformité à la certification phytosanitaire	65
Produire et tenir à jour des informations adéquates sur la situation des organismes nuisibles et rendre ces informations disponibles	66
Notification immédiate d'action d'urgence	67
Coopérer en vue de la fourniture des données techniques et biologiques nécessaires à l'analyse du risque phytosanitaire	68



OBLIGATIONS NATIONALES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Désigner un point de contact officiel (PCO) pour l'échange d'informations

Références dans la CIPV: Article VIII.2:

Chaque partie contractante doit désigner un point de contact pour les échanges d'informations concernant l'application de la présente Convention.

Type: générale¹.

Méthode de notification: publique².

Organisme responsable: partie contractante.

Organisme destinataire: non spécifié dans le texte de la CIPV. En pratique, le Secrétaire de la CIPV doit en être informé.

Langues (article XIX de la CIPV): conformément à l'article XIX, paragraphe 3(e) et (f), les «demandes d'information adressées aux points de contact et réponses à ces demandes à l'exception des éventuels documents joints» et les «documents fournis par les parties contractantes pour les réunions de la Commission» seront rédigés dans au moins une des langues officielles de la FAO.

Raison:

- ◆ Les points de contact officiels jouent un rôle essentiel dans le programme relatif aux ONC et dans le programme de la CIPV au sens large.
- ◆ Il est important de faciliter l'échange d'informations sur la mise en œuvre de la CIPV en général, par exemple l'établissement des normes.

Procédures adoptées par la CMP:

Rôle des points de contact officiels:

1. Les points de contact de la CIPV sont mis à contribution pour toutes les informations échangées dans le cadre de la CIPV entre les parties contractantes, entre celles-ci et le Secrétariat et, dans certains cas, entre les parties contractantes et les organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV).
2. Le point de contact de la CIPV devrait:
 - avoir les pouvoirs nécessaires pour communiquer au sujet des questions phytosanitaires au nom de la partie contractante, c'est-à-dire en tant que centre unique de demande de renseignements de la partie contractante pour la CIPV;
 - faire en sorte de s'acquitter en temps utile des obligations en matière d'échange d'informations découlant de la CIPV;
 - assurer la coordination entre les parties contractantes pour toutes les communications officielles d'ordre phytosanitaire concernant le bon fonctionnement de la CIPV;
 - transmettre les informations phytosanitaires reçues d'autres parties contractantes et du Secrétariat de la CIPV au(x) fonctionnaire(s) compétent(s);
 - transmettre les demandes de renseignements phytosanitaires des parties contractantes et du Secrétariat de la CIPV au(x) fonctionnaire(s) compétent(s);
 - suivre la situation des réponses appropriées aux demandes de renseignements qui ont été adressées au point de contact.

1/ Type: générale (obligation indépendante des circonstances), en réponse à un événement et en réponse à une demande.

2/ Méthode de notification: publique = via le Portail phytosanitaire international (www.ippc.int), bilatérale = directement entre les pays.

3. Le rôle du point de contact de la CIPV est le pivot du bon fonctionnement de la CIPV et il est important qu'il dispose des ressources nécessaires et ait les pouvoirs requis pour faire en sorte que les demandes de renseignements soient traitées de façon appropriée et en temps utile.
4. En vertu de l'article VIII.2, les parties contractantes sont tenues de désigner un point de contact, et il leur appartient donc de procéder à la nomination et d'en informer le Secrétariat. Il ne peut y avoir qu'un point de contact par partie contractante. Celle-ci, en procédant à la nomination, accepte que la personne désignée ait les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter des fonctions de point de contact telles que définies dans le cadre de la CIPV. Nul ne peut s'autodésigner point de contact.

Lorsqu'elles désignent leur point de contact officiel (PCO) de la CIPV, les parties contractantes devraient également respecter les points suivants:

- ◆ Les nominations de PCO par les parties contractantes devraient être adressées au Secrétaire de la CIPV, de préférence au moyen du formulaire de nomination prévu à cet effet et disponible sur le PPI.
- ◆ Le PCO devrait être une personne physique (avec nom et prénom) et non une personne morale ou un bureau.
- ◆ La nomination d'un nouveau PCO doit être signée par la personne qui supervise le PCO et/ou qui en est responsable. Aucune autonomination n'est acceptée.
- ◆ Les nominations devraient être transmises dans les plus brefs délais afin d'éviter toute interruption dans la correspondance officielle avec le PCO national.
- ◆ Il est préférable que le PCO soit dans l'ONPV, étant donné que celle-ci est responsable de la mise en œuvre de la plupart des mesures de la CIPV.
- ◆ Le PCO sortant ne devrait pas nommer son successeur, mais il devrait faire le nécessaire pour que la nomination de celui-ci soit notifiée au Secrétariat dans les plus brefs délais.
- ◆ Les représentants des ORPV et de la FAO peuvent faciliter la nomination d'un PCO.
- ◆ Si une partie contractante désigne officieusement un point de contact, le Secrétariat l'invitera à présenter une nomination officielle conformément aux procédures énoncées dans le présent document. La partie contractante devrait confirmer la nomination du point de contact informel en tant que PCO ou désigner un nouveau PCO et en informer le Secrétariat au plus tard trois mois après avoir reçu l'invitation du Secrétariat.
- ◆ Une fois la nomination du PCO rendue publique sur le PPI par le Secrétaire de la CIPV, le PCO est tenu de maintenir ses coordonnées à jour.
- ◆ Les PCO nomment des éditeurs chargés de les aider à s'acquitter des ONC et, en particulier, de téléverser des données sur le PPI.
- ◆ Les pays qui ne sont pas parties contractantes à la CIPV peuvent désigner un «point d'information» aux fins de l'échange d'informations.

Informations pratiques:

- ◆ Le formulaire de nomination du nouveau point de contact officiel de la CIPV est disponible sur le PPI (www.ippc.int/fr).
- ◆ Le formulaire de nomination des éditeurs PPI est disponible sur le PPI (www.ippc.int/fr).

1/ Type: générale (obligation indépendante des circonstances), en réponse à un événement et en réponse à une demande.

2/ Méthode de notification: publique = via le Portail phytosanitaire international (www.ippc.int), bilatérale = directement entre les pays.

OBLIGATIONS NATIONALES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Soumettre une **description de l'ONPV** et de ses modifications

Références dans la CIPV: Article IV.4:

Chaque partie contractante présentera au Secrétaire un rapport décrivant son organisation nationale officielle chargée de la protection des végétaux et les modifications qui sont apportées à cette organisation.

Type: générale¹.

Méthode de notification: publique².

Organisme responsable: partie contractante.

Organisme destinataire: Secrétaire

Langues (article XIX de la CIPV): l'article XIX.3(a) dispose que les informations fournies en application du paragraphe 4 de l'article IV doivent être rédigées dans au moins une des langues officielles de la FAO.

Raison:

- ◆ La disponibilité d'informations sur les ONPV et leur organisation interne accroît leur fiabilité et leur accessibilité.
- ◆ Assure un certain degré de transparence et donne accès à des informations sur l'organisation interne des ONPV.

Procédures adoptées par la CMP:

- ◆ La description de l'ONPV devrait se présenter sous forme d'organigramme. Idéalement, ses modalités d'organisation devraient apparaître sur l'organigramme (à savoir qui est responsable de quel domaine et quels sont les liens entre les différentes sections de l'ONPV). Cela permettrait de répondre aux deux obligations énoncées au paragraphe 4 de l'article IV de la CIPV, à savoir la description de l'ONPV et des modalités d'organisation de celle-ci aux fins de la protection des végétaux.
- ◆ La description de l'ONPV devrait également mentionner les organisations qui opèrent sous l'autorité de l'ONPV, conformément à l'article IV.2(a)-(g).

^{1/} Type: générale (obligation indépendante des circonstances), en réponse à un événement et en réponse à une demande.

^{2/} Méthode de notification: publique = via le Portail phytosanitaire international (www.ippc.int), bilatérale = directement entre les pays.

OBLIGATIONS NATIONALES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Publier et communiquer les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires

Références dans la CIPV: Article VII.2(b):

Les parties contractantes doivent, immédiatement après les avoir adoptées, publier et communiquer les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires à toute partie contractante ou aux parties qu'elles jugent pouvoir être directement affectées par de telles mesures.

Type: générale¹.

Méthode de notification: publique².

Organisme responsable: partie contractante.

Organisme destinataire: toute partie contractante qui pourrait, selon les parties contractantes, être directement touchée par ces mesures.

Langues (article XIX de la CIPV):

- ◆ En vertu de l'article XIX.3(b), les notes d'accompagnement indiquant les données bibliographiques relatives aux documents transmis conformément à l'article VII.2(b) doivent être rédigées dans au moins une des langues officielles de la FAO.
- ◆ L'article XIX.3(c) prévoit que les renseignements communiqués conformément à l'article VII.2(b) doivent être rédigés dans au moins une des langues officielles de la FAO.

Raison:

- ◆ Faciliter les déplacements internationaux sûrs et efficaces de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés. Réduire au minimum les entraves aux déplacements internationaux de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés.

Note:

- ◆ Au départ, le Groupe d'appui au PPI avait interprété ces dispositions comme s'appliquant à l'ensemble des lois et réglementations.
- ◆ Conformément à l'article VII.2(b) de la CIPV, «les parties contractantes doivent, immédiatement après les avoir adoptées, publier et communiquer les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires à toute partie contractante ou aux parties qu'elles jugent pouvoir être directement affectées par de telles mesures». Conformément à l'article XII.4(d) de la CIPV, le Secrétaire se charge de la diffusion «des informations reçues des parties contractantes sur les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires visées à l'article VII paragraphe 2(b)». L'article VII.2(b) n'oblige pas expressément les parties contractantes à informer le Secrétariat de la CIPV des exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires. Il faudrait donc interpréter l'article XI.4 comme impliquant pour le Secrétariat le devoir de publier les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires uniquement lorsque ces informations sont reçues des parties contractantes concernées.

1/ Type: Basic = an obligation regardless of circumstances, Event-driven = triggered by a specific event, On request = triggered by a request

2/ Method: Public = reported via the International Phytosanitary Portal (www.ippc.int), Bilateral = reported in direct communication between countries

Procédures adoptées par la CMP:

- ◆ Conformément à l'article XII.4(d) de la CIPV, le Secrétaire se charge de la diffusion «des informations reçues des parties contractantes sur les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires visées à l'article VII paragraphe 2(b)». À sa troisième session, la CIMP a adopté la recommandation voulant que «toutes les informations sur les exigences, les restrictions et les interdictions soient [...] disponibles sur les sites web nationaux ou sur ceux des ORPV et/ou sur les pages web nationales du site web de la CIPV reliées par le Portail» (rapport de la troisième session de la CIMP, Annexe XV, paragraphe 18).
- ◆ Les parties contractantes sont encouragées à publier les exigences phytosanitaires sur le PPI afin d'en assurer une diffusion plus large que par le passé (informations accessibles à tous les pays, qu'ils soient ou non touchés par ces mesures).
- ◆ Les parties contractantes peuvent également afficher les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires sur leurs propres sites Internet ou ceux des ORPV. En pareil cas, les informations doivent faire l'objet d'un lien sur le PPI.

OBLIGATIONS NATIONALES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Publier les points d'entrée déclarés pour certains végétaux ou produits végétaux

Références dans la CIPV: Art. VII.2(d):

Toute partie contractante qui limite les points d'entrée pour l'importation de certains végétaux ou produits végétaux doit choisir lesdits points de manière à ne pas entraver sans nécessité le commerce international. La partie contractante doit publier une liste desdits points et la communiquer au Secrétaire, à toute organisation régionale de la protection des végétaux à laquelle la partie contractante pourrait appartenir, à toute partie contractante que la partie contractante juge pouvoir être directement affectée et aux autres parties contractantes qui en font la demande.

Type: générale¹.

Méthode de notification: publique².

Organisme responsable: partie contractante.

Organisme destinataire: Secrétaire, ORPV auxquelles appartient la partie contractante, toutes les parties contractantes dont la partie contractante pense qu'elles sont directement touchées, d'autres parties contractantes sur demande.

Langues (article XIX de la CIPV): l'article XIX.3(c) prévoit que les renseignements communiqués conformément à l'article VII.2(d) doivent être rédigés dans au moins une des langues officielles de la FAO.

Raison:

- ◆ Faciliter les déplacements internationaux sûrs et efficaces des végétaux et produits végétaux. Réduire au minimum les entraves aux déplacements internationaux de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés.

Note:

- ◆ La partie contractante qui exige que les envois de certains végétaux ou produits végétaux soient importés uniquement par certains points d'entrée devrait choisir ces points d'entrée.

Procédures adoptées par la CMP:

- ◆ Ces informations sur les points d'entrée pourraient être communiquées avec celles concernant les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires.
- ◆ Lorsqu'il n'existe pas de restrictions concernant le point d'entrée pour les envois de végétaux et produits végétaux dans un pays, aucune notification n'est requise. Il est néanmoins recommandé d'afficher sur le PPI des informations sur l'absence de restrictions.

1/ Type: générale (obligation indépendante des circonstances), en réponse à un événement et en réponse à une demande.

2/ Méthode de notification: publique = via le Portail phytosanitaire international (www.ippc.int), bilatérale = directement entre les pays.

OBLIGATIONS NATIONALES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Dresser et tenir à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés

Références dans la CIPV: Article VII.2(i):

Les parties contractantes doivent, du mieux qu'elles le peuvent, dresser et tenir à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés, désignés par leur nom scientifique, et adresser périodiquement de telles listes au Secrétaire, aux organisations régionales de la protection des végétaux quand elles sont membres et, sur demande, à d'autres parties contractantes.

Type: générale¹.

Méthode de notification: publique².

Organisme responsable: partie contractante.

Organisme destinataire: Secrétaire, ORPV dont elles sont membres, autres parties contractantes sur demande.

Langues (article XIX de la CIPV): l'article XIX 3(c) prévoit que les renseignements communiqués conformément à l'article VII.2(i), doivent être rédigés dans au moins une des langues officielles de la FAO.

Raison:

- ◆ Permettre aux partenaires commerciaux d'accéder aux informations sur les organismes nuisibles qui sont réglementés par le pays importateur et pour lesquels ils devront se conformer aux mesures prises au niveau national.

Note:

- ◆ Une «liste des organismes nuisibles (présents dans un pays)» n'est pas la même chose qu'une «liste des organismes nuisibles réglementés».

Procédures adoptées par la CMP:

- ◆ Les listes d'organismes nuisibles réglementés devraient être diffusées sur le PPI, et donc être publiques, pour garantir le respect de toutes les dispositions de la CIPV.

^{1/} Type: générale (obligation indépendante des circonstances), en réponse à un événement et en réponse à une demande.

^{2/} Méthode de notification: publique = via le Portail phytosanitaire international (www.ippc.int), bilatérale = directement entre les pays.

**OBLIGATIONS NATIONALES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION
D'INFORMATIONS**

Notification de la présence, de l'apparition ou de la dissémination d'organismes nuisibles, et des mesures de lutte contre ceux-ci

Références dans la CIPV: Article IV.2(b):

L'organisation nationale officielle de la protection des végétaux aura notamment les responsabilités suivantes (...): la surveillance des végétaux sur pied, y compris les terres cultivées (notamment les champs, les plantations, les pépinières, les jardins, les serres et les laboratoires) et la flore sauvage, et des végétaux et produits végétaux entreposés ou en cours de transport, en vue particulièrement de signaler la présence, l'apparition et la dissémination des organismes nuisibles, et de lutter contre ces organismes nuisibles, y compris l'établissement de rapports mentionnés à l'article VIII paragraphe 1(a).

Article VIII.1(a):

Les parties contractantes collaboreront dans toute la mesure possible à la réalisation des objectifs de la présente Convention, et en particulier coopéreront à l'échange d'informations sur les organismes nuisibles, en particulier la notification de la présence, de l'apparition ou de la dissémination d'organismes nuisibles pouvant présenter un danger immédiat ou potentiel, conformément aux procédures qui pourront être établies par la Commission.

Type: en réponse à un événement¹.

Méthode de notification: publique².

Organisme responsable: ONPV et partie contractante.

Langues (article XIX de la CIPV): l'article XIX.3(d) prévoit que les notes indiquant des données bibliographiques et un bref résumé des documents concernant les renseignements communiqués conformément à l'article VIII.1(a) doivent être rédigées dans au moins une des langues officielles de la FAO.

Raison:

- ◆ Base de la coopération entre les parties contractantes.
- ◆ Contribue à l'identification des risques phytosanitaires.
- ◆ Comme indiqué dans le préambule de la CIPV, prévention de la dissémination et de l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux.

Note:

- ◆ Un engagement politique en faveur de la notification des organismes nuisibles est nécessaire. Il faudrait sensibiliser les acteurs à cette question pour atteindre cet objectif.

^{1/} Type: générale (obligation indépendante des circonstances), en réponse à un événement et en réponse à une demande.

^{2/} Méthode de notification: publique = via le Portail phytosanitaire international (www.ippc.int), bilatérale = directement entre les pays.

Procédures adoptées par la CMP:

- ◆ L'article VIII.1(a) de la CIPV dispose que la notification de la présence, de l'apparition ou de la dissémination d'organismes nuisibles se fait «conformément aux procédures qui pourront être établies par la Commission». Les responsabilités qui incombent aux parties contractantes lorsqu'elles notifient la présence, l'apparition ou la dissémination d'organismes nuisibles dans des zones dont elles ont la responsabilité et les prescriptions en la matière font l'objet de la NIMP n° 17 (Signalement d'organismes nuisibles), que la CIMP a adoptée à sa quatrième session, en 2002.
- ◆ Toutes les exigences en matière de communication de signalements établies dans la NIMP n° 17 (Signalement d'organismes nuisibles) sont parfaitement respectées lorsque les signalements d'organismes nuisibles sont publiés sur le PPI.
- ◆ Les communications de signalements peuvent également être effectuées par l'intermédiaire des ORPV existantes, à condition que la partie contractante signe le formulaire prévu à cet effet qui donne à cette action un caractère juridique, et qu'il existe un mécanisme technique pour l'échange de ces données.
- ◆ Tout signalement d'organisme nuisible devrait contenir les informations importantes qui permettent aux parties contractantes d'ajuster si nécessaire leurs exigences phytosanitaires à l'importation et de prendre les mesures nécessaires, de façon à tenir compte de l'évolution du risque phytosanitaire.
- ◆ En cas de doute quant à la question de savoir si l'organisme nuisible peut présenter un danger immédiat ou potentiel, il est souhaitable de communiquer le signalement de tout organisme nuisible.

OBLIGATIONS NATIONALES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Décrire les modalités d'organisation de la protection des végétaux

Références dans la CIPV: Article IV.4:

Les parties contractantes fourniront, sur demande, à toute autre partie contractante, des informations sur les modalités d'organisation de la protection des végétaux.

Type: en réponse à un événement¹.

Méthode de notification: communication bilatérale uniquement mais la diffusion publique sur le PPI est encouragée².

Organisme responsable: partie contractante.

Organisme destinataire: autres parties contractantes en réponse à une demande.

Langues (article XIX de la CIPV): l'article XIX.3(a) dispose que les informations fournies en vertu des dispositions de l'article IV.4 doivent être rédigées dans au moins une des langues officielles de la FAO.

Raison:

- ◆ Les parties contractantes peuvent obtenir des éclaircissements sur le fonctionnement de l'ONPV.

Procédures adoptées par la CMP:

- ◆ Cette obligation est considérée comme bilatérale.
- ◆ Cette obligation ne concerne pas la structure générale de l'ONPV (visée à la première phrase de l'article IV.4), mais les modalités organisationnelles visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article IV.
- ◆ Le rapport doit décrire les fonctions et responsabilités liées à la protection des végétaux. Il peut être combiné avec celui relatif à l'ONC concernant la description de l'ONPV. Ces deux informations peuvent ainsi être réunies dans un même document qui sera publié sur le PPI.

1/ Type: générale (obligation indépendante des circonstances), en réponse à un événement et en réponse à une demande.

2/ Méthode de notification: publique = via le Portail phytosanitaire international (www.ippc.int), bilatérale = directement entre les pays.

OBLIGATIONS NATIONALES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Faire connaître les **motifs** des exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires

Références dans la CIPV: Article VII.2(c):

Les parties contractantes devront, sur demande, faire connaître à toute partie contractante les raisons de ces exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires.

Type: en réponse à une demande¹.

Méthode de notification: communication bilatérale uniquement mais la diffusion publique sur le PPI est encouragée².

Organisme responsable: partie contractante.

Organisme destinataire: en réponse à une demande, à toute partie contractante.

Langues (article XIX de la CIPV): l'article XIX.3(e) dispose que les demandes d'information adressées aux points de contact et les réponses à ces demandes, à l'exception des éventuels documents joints, doivent être rédigées dans au moins une des langues officielles de la FAO.

Raison:

- ◆ Faire en sorte que les parties contractantes puissent faire du commerce en toute sécurité, avec le moins possible d'incidences négatives sur le commerce et la recherche.
- ◆ Éviter les mesures injustifiées.
- ◆ Réduire au minimum les entraves aux déplacements internationaux de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés.

Note:

- ◆ On constate, au niveau mondial, une absence d'évaluation du risque phytosanitaire pour les «anciens» organismes nuisibles réglementés, les filières et les marchandises.

Procédures adoptées par la CMP:

- ◆ Lorsqu'il leur est demandé de faire connaître les motifs de certaines exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires, les parties contractantes devraient fournir des informations quant à la conformité de ces mesures aux exigences énoncées à l'article VI.1(a) et (b) pour les organismes de quarantaine et les organismes réglementés non de quarantaine.
- ◆ Il est suggéré de fournir les informations dans l'une des langues officielles de la FAO, pour favoriser la transparence et la communication.

^{1/} Type: générale (obligation indépendante des circonstances), en réponse à un événement et en réponse à une demande.

^{2/} Méthode de notification: publique = via le Portail phytosanitaire international (www.ippc.int), bilatérale = directement entre les pays.

OBLIGATIONS NATIONALES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Communiquer les cas graves de non-conformité avec la certification phytosanitaire

Références dans la CIPV: Article VI.2(f):

Les parties contractantes importatrices devront signaler dès que possible à la partie contractante exportatrice concernée ou, le cas échéant, à la partie contractante réexportatrice concernée les cas importants de non-conformité à la certification phytosanitaire.

Type: en réponse à un événement¹.

Méthode de notification: communication bilatérale uniquement².

Organisme responsable: partie contractante importatrice.

Organisme destinataire: partie contractante exportatrice ou ré-exportatrice.

Langues (article XIX de la CIPV): l'article XIX.3(e) dispose que les demandes d'information adressées aux points de contact et les réponses à ces demandes, à l'exception des éventuels documents joints, doivent être rédigées dans au moins une des langues officielles de la FAO.

Raison:

- ◆ Informer le pays exportateur ou réexportateur des problèmes importants, par exemple les interceptions relevant de la quarantaine.

Procédures adoptées par la CMP:

- ◆ On considère que cette obligation vaut seulement pour les parties contractantes concernées.
- ◆ Si nécessaire, on pourrait créer un mécanisme qui aiderait les parties contractantes à échanger ces informations par l'intermédiaire du PPI mais de façon bilatérale, en limitant la communication aux seules parties concernées. Certaines parties contractantes en ont fait la demande dans le cadre des activités de renforcement des capacités de la CIPV.
- ◆ La NIMP n° 13 (Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence) énonce les directives pour la notification de non-conformité.
- ◆ Il est suggéré de fournir les informations dans l'une des langues officielles de la FAO, pour favoriser la transparence et la communication.

1/ Type: générale (obligation indépendante des circonstances), en réponse à un événement et en réponse à une demande.

2/ Méthode de notification: publique = via le Portail phytosanitaire international (www.ippc.int), bilatérale = directement entre les pays.

OBLIGATIONS NATIONALES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Communiquer les conclusions de l'enquête concernant les cas graves de non-conformité à la certification phytosanitaire

Références dans la CIPV: Article VII.2(f):

Les parties contractantes importatrices devront signaler dès que possible à la partie contractante exportatrice concernée ou, le cas échéant, à la partie contractante réexportatrice concernée les cas importants de non-conformité à la certification phytosanitaire.

La partie contractante exportatrice ou, le cas échéant, la partie contractante réexportatrice concernée, procédera à des recherches et communiquera, sur demande, les résultats de celles-ci à la partie contractante importatrice concernée.

Type: en réponse à un événement¹.

Méthode de notification: communication bilatérale uniquement².

Organisme responsable: partie contractante exportatrice ou ré-exportatrice.

Organisme destinataire: en réponse à une demande par une partie contractante importatrice.

Langues (article XIX de la CIPV): l'article XIX.3(e) dispose que les demandes d'information adressées aux points de contact et les réponses à ces demandes, à l'exception des éventuels documents joints, doivent être rédigées dans au moins une des langues officielles de la FAO.

Raison:

- ◆ Permettre au pays exportateur ou réexportateur de justifier et d'améliorer les procédures phytosanitaires.

Note:

- ◆ Cette ONC est étroitement liée à l'ONC relative à la communication des cas graves de non-conformité à la certification phytosanitaire.
- ◆ De nombreuses parties contractantes relèvent l'absence de réponse aux communications de non-conformité.

Procédures adoptées par la CMP:

- ◆ La NIMP 13 (Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence) énonce les directives pour la notification de non-conformité.
- ◆ Il est suggéré de fournir les informations dans l'une des langues officielles de la FAO, pour favoriser la transparence et la communication.

^{1/} Type: générale (obligation indépendante des circonstances), en réponse à un événement et en réponse à une demande.

^{2/} Méthode de notification: publique = via le Portail phytosanitaire international (www.ippc.int), bilatérale = directement entre les pays.

OBLIGATIONS NATIONALES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Produire et tenir à jour des informations adéquates sur la situation des **organismes nuisibles** et rendre ces informations disponibles

Références dans la CIPV: Article VII.2(j):

Les parties contractantes surveilleront, du mieux qu'elles le peuvent, les organismes nuisibles et tiendront à jour des informations adéquates sur leur situation afin de faciliter leur catégorisation et la prise de mesures phytosanitaires appropriées. Les informations seront portées, sur demande, à la connaissance des parties contractantes.

Type: en réponse à un événement¹.

Méthode de notification: communication bilatérale uniquement mais la diffusion publique sur le PPI est encouragée².

Organisme responsable: partie contractante, au maximum de ses capacités.

Organisme destinataire: les informations sur la situation des organismes nuisibles devraient être rendues disponibles à la demande des parties contractantes.

Langues (article XIX de la CIPV): l'article XIX.3(c) prévoit que les renseignements communiqués conformément à l'article VII.2(j) doivent être rédigés dans au moins une des langues officielles de la FAO.

Raison:

- ◆ Permettre la classification des organismes nuisibles, et doit servir à l'élaboration de mesures phytosanitaires appropriées.

Note:

- ◆ Il faut renforcer les systèmes nationaux de surveillance pour mener cette tâche à bien.

Procédures adoptées par la CMP:

- ◆ La NIMP n° 8 (Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone) donne des indications supplémentaires sur cette obligation; on y trouve notamment la définition de la notion de «situation d'un organisme nuisible».
- ◆ On entend par «classification» la distinction entre organismes nuisibles réglementés et non réglementés.
- ◆ La NIMP n° 6 (Directives pour la surveillance) donne des indications sur ce qu'on entend par informations «adéquates».

1/ Type: générale (obligation indépendante des circonstances), en réponse à un événement et en réponse à une demande.

2/ Méthode de notification: publique = via le Portail phytosanitaire international (www.ippc.int), bilatérale = directement entre les pays.

OBLIGATIONS NATIONALES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Notification immédiate d'action d'urgence

Références dans la CIPV: Article VII.6:

Aucune disposition du présent article n'empêche les parties contractantes de prendre des mesures d'urgence appropriées suite à la détection d'un organisme nuisible représentant des menaces potentielles pour leur territoire, ou suite à un rapport concernant une telle détection. Toute mesure de cet ordre doit être évaluée dès que possible afin de s'assurer que sa poursuite est justifiée. Les mesures ainsi prises doivent être immédiatement signalées aux parties contractantes concernées, au Secrétaire, et à toute organisation régionale de la protection des végétaux dont la partie contractante est membre.

Type: en réponse à un événement¹.

Méthode de notification: publique².

Organisme responsable: partie contractante.

Organisme destinataire: les parties contractantes concernées, le Secrétaire, les ORPV dont la partie contractante est membre.

Langues (article XIX de la CIPV): l'article XIX.3(e) dispose que les demandes d'information adressées aux points de contact et les réponses à ces demandes, à l'exception des éventuels documents joints, doivent être rédigées dans au moins une des langues officielles de la FAO.

Raison:

- ◆ Notifier les nouvelles difficultés phytosanitaires susceptibles d'avoir une incidence sur la situation phytosanitaire du pays et sur celle des pays partenaires/voisins.

Note:

- ◆ Selon la NIMP n° 5 (Glossaire des termes phytosanitaires), une «action d'urgence» est une «action phytosanitaire menée rapidement en cas de situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue». Une «action phytosanitaire» désigne «toute opération officielle – inspection, analyse, surveillance ou traitement – entreprise pour appliquer des mesures phytosanitaires».
- ◆ Les informations sur les actions d'urgence sont souvent incluses dans les signalements d'organismes nuisibles.

Procédures adoptées par la CMP:

- ◆ La NIMP 13 (Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence) contient des directives partielles (liées uniquement à la non-conformité des envois importés) pour la notification des actions d'urgence.
- ◆ Lorsque l'on s'acquitte de l'obligation énoncée à l'article VII.6, il faudrait traiter à la fois des mesures d'urgence et des actions d'urgence.
- ◆ Il est suggéré de fournir les informations dans l'une des langues officielles de la FAO, pour favoriser la transparence et la communication.

^{1/} Type: générale (obligation indépendante des circonstances), en réponse à un événement et en réponse à une demande.

^{2/} Méthode de notification: publique = via le Portail phytosanitaire international (www.ippc.int), bilatérale = directement entre les pays.

OBLIGATIONS NATIONALES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION
D'INFORMATIONS

Coopérer en vue de la fourniture des données techniques et biologiques nécessaires à l'analyse du risque phytosanitaire

Références dans la CIPV: Article VIII 1(c):

Les parties contractantes collaboreront dans toute la mesure possible à la réalisation des objectifs de la présente Convention, et en particulier (...) coopéreront, dans toute la mesure possible, à la fourniture des données techniques et biologiques nécessaires à l'analyse du risque phytosanitaire.

Type: en réponse à une demande¹.

Méthode de notification: communication bilatérale uniquement mais la diffusion publique sur le PPI est encouragée².

Organisme responsable: partie contractante, dans la mesure du possible.

Organisme destinataire: autres parties contractantes.

Langues (article XIX de la CIPV): l'article XIX.3(e) dispose que les demandes d'information adressées aux points de contact et les réponses à ces demandes, à l'exception des éventuels documents joints, doivent être rédigées dans au moins une des langues officielles de la FAO.

Raison:

- ◆ Contribuer au processus d'analyse des risques phytosanitaires.

Note:

- ◆ Il est souhaitable de fournir ces informations en temps utile.

Procédures adoptées par la CMP:

- ◆ Cette obligation est considérée comme bilatérale. Les parties contractantes sont néanmoins encouragées à diffuser par le PPI les informations techniques et biologiques nécessaires pour l'analyse des risques phytosanitaires.
- ◆ Il est suggéré de fournir les informations dans l'une des langues officielles de la FAO, pour favoriser la transparence et la communication.

1/ Type: générale (obligation indépendante des circonstances), en réponse à un événement et en réponse à une demande.

2/ Méthode de notification: publique = via le Portail phytosanitaire international (www.ippc.int), bilatérale = directement entre les pays.

CIPV

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) est un accord international sur la santé des végétaux qui vise à protéger les plantes cultivées et sauvages en prévenant l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles. Les voyages et les échanges internationaux n'ont jamais été aussi développés qu'aujourd'hui. Cette circulation des personnes et des biens à travers le monde s'accompagne d'une dissémination des organismes nuisibles qui constituent une menace pour les végétaux.

Organisation

- ◆ La Convention regroupe 182 parties contractantes signataires.
- ◆ Chaque partie contractante est rattachée à une Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) et dispose d'un Point de contact officiel de la CIPV.
- ◆ 10 organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) ont été établies pour coordonner les ONPV au niveau régional.
- ◆ La CIPV assure la liaison avec les organisations internationales compétentes pour aider au renforcement des capacités régionales et nationales.
- ◆ Le Secrétariat est assuré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).



Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV)

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome (Italie)

Téléphone: +39 06 5705 4812 | Courriel: ippc@fao.org

Sites Internet: www.ippc.int

